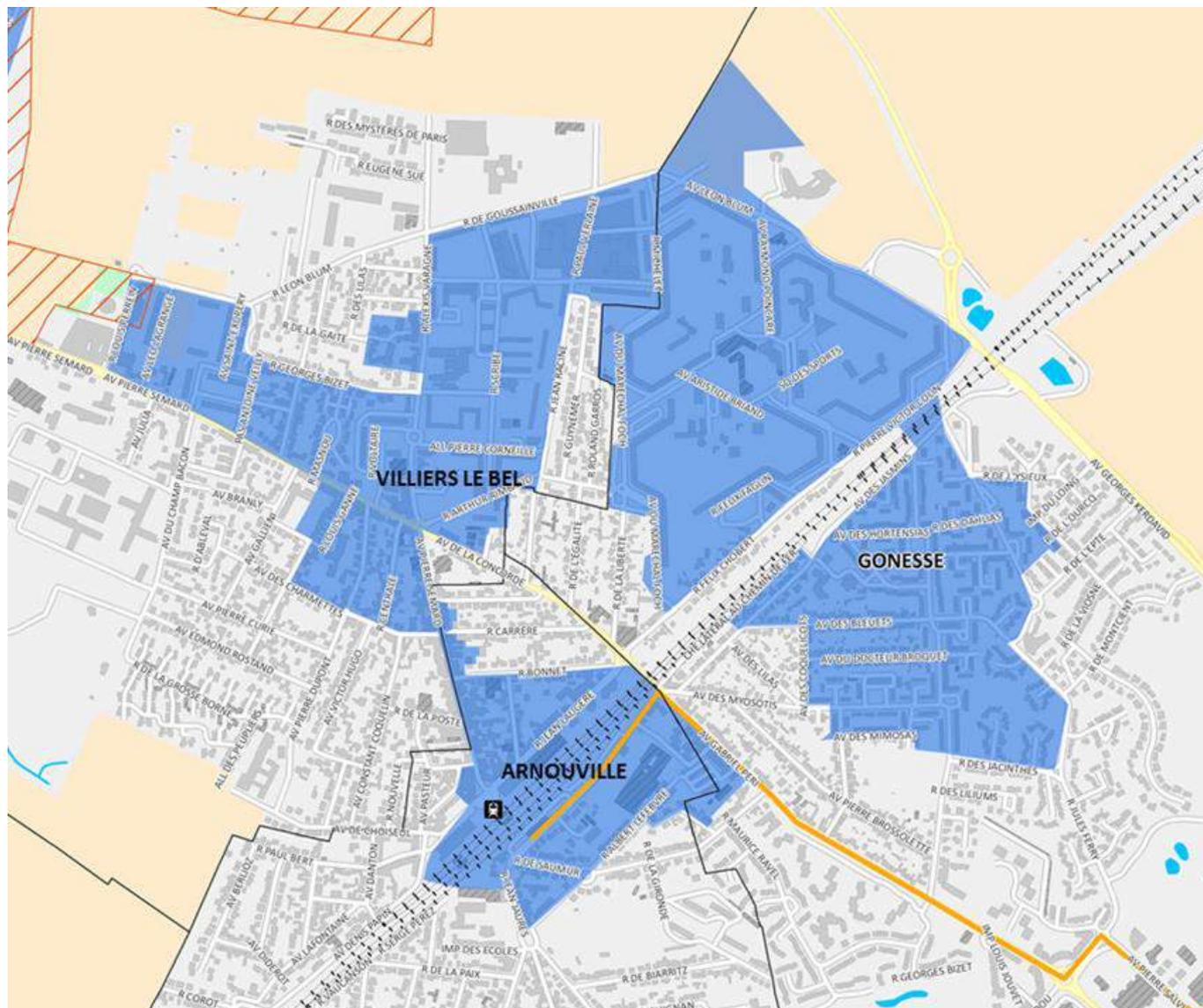
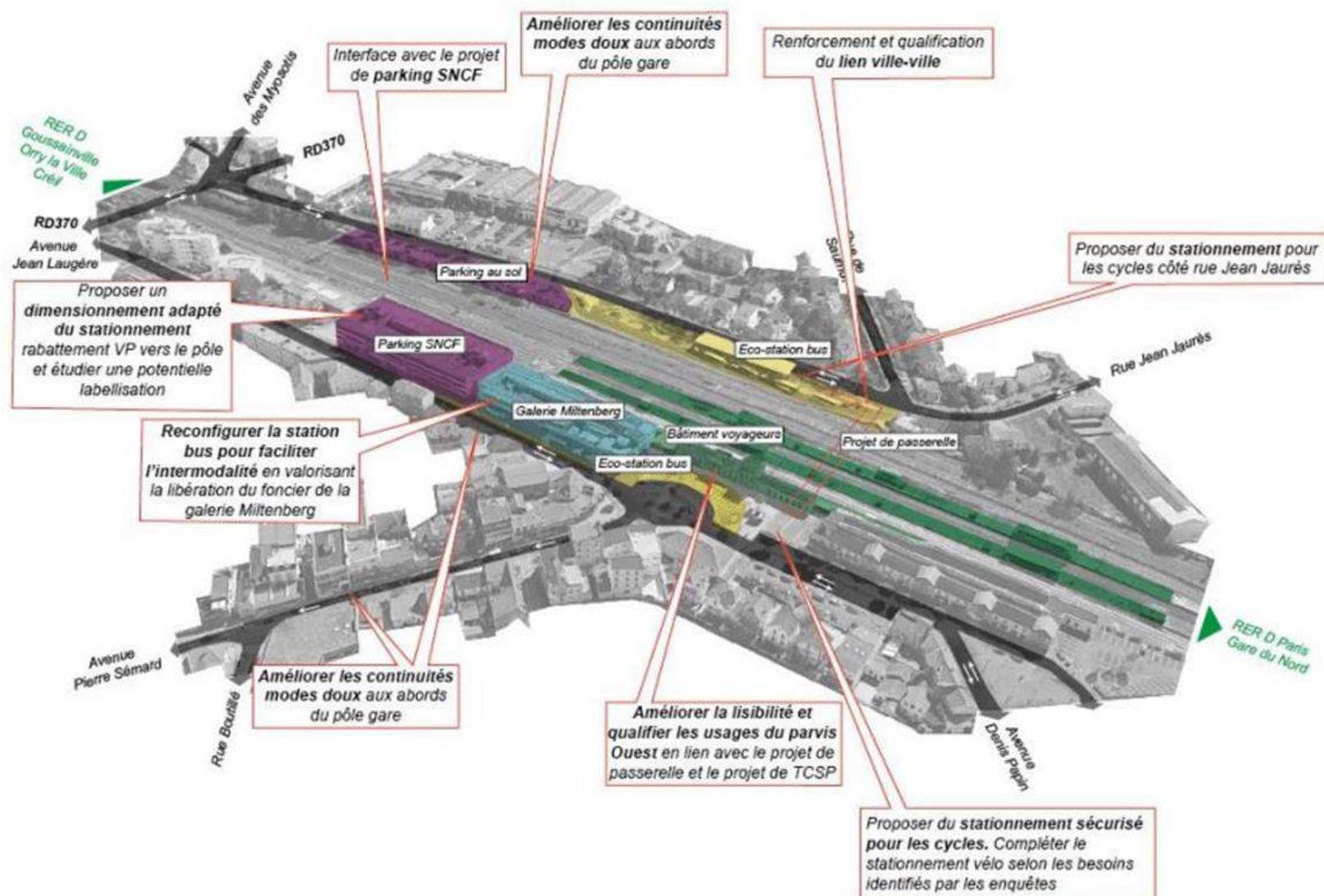


ANNEXE A1 - PLAN DE SITUATION DU QUARTIER IDENTIFIE A L'ARTICLE 1 AU SEIN DU TERRITOIRE DU CONTRAT DE VILLE

Périmètre du QPV Carreaux-Fauconnière-Marronniers-Pôle gare



ANNEXE A2 – CARTE DE PRESENTATION DU QUARTIER QUI FAIT L'OBJET DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

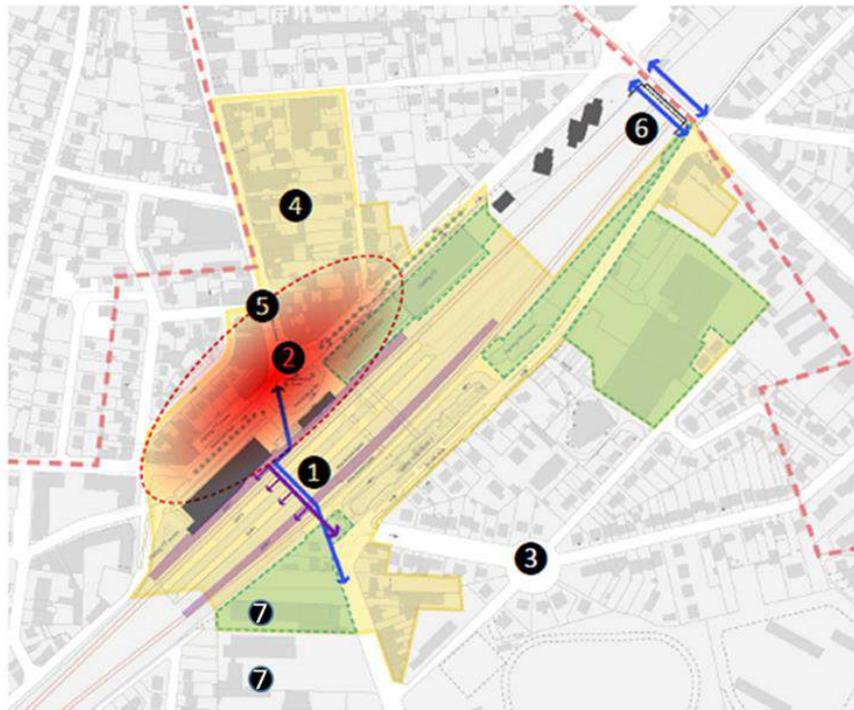


ANNEXE A3 - CARTES OU SCHEMAS PRESENTANT LES DIFFERENTS ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET PLUS PARTICULIEREMENT LE FONCTIONNEMENT URBAIN DU QUARTIER

Synthèse des enjeux du quartier du Pôle Gare (source : Atelier Albert AMAR).

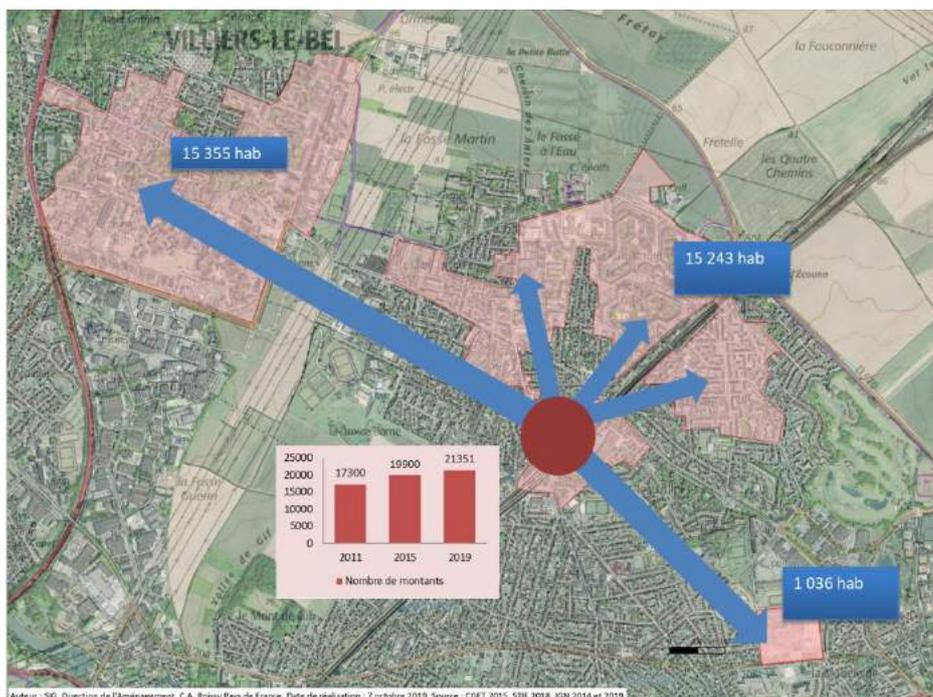
LES ENJEUX DE LA POLARITÉ DE LA GARE

Démolitions et mutations

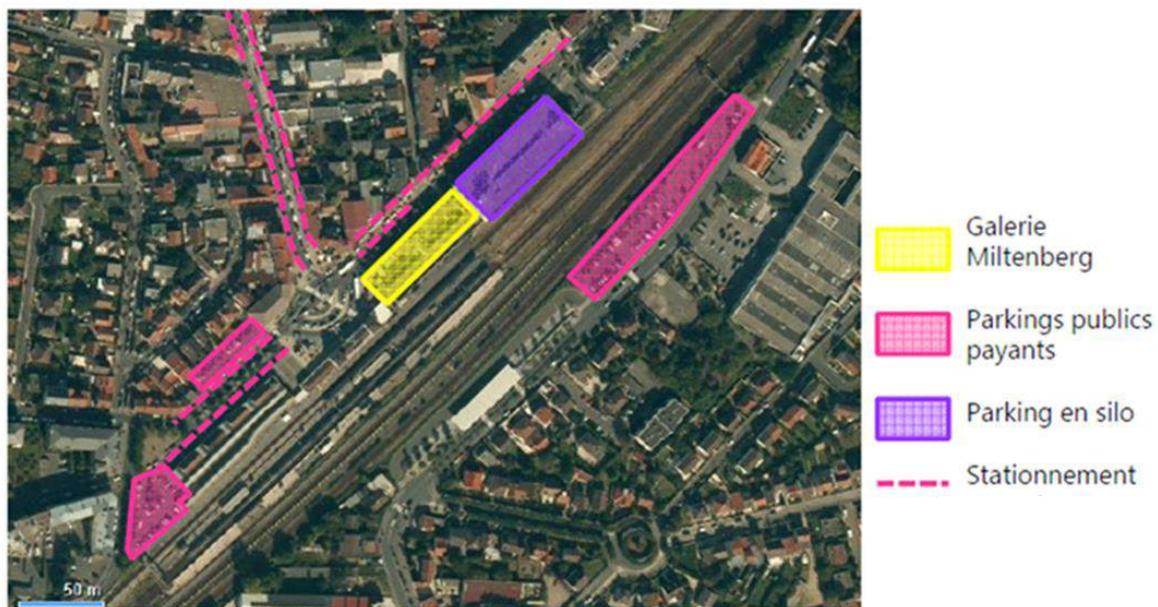


- 1 Mise en conformité de la gare et équité des parcours pour tous les voyageurs
- 2 Conforter et Développer la polarité commerciale autour de la gare
- 3 Equilibrer le territoire en construisant du logement au sud des voies ferrées
- 4 Rénover le tissu ancien au nord d'Arnouville
- 5 Mettre en place une politique commune de stationnement pour rendre l'offre existante plus performante.
- 6 Améliorer le confort des piétons autour du pôle gare
- 7 Améliorer l'accès aux équipements publics dont: scolaire, petite enfance et culturel.

Desserte et taux de fréquentation du pôle Gare Arnouville/ Villiers-le-Bel/ Gonesse (source : CA Roissy Pays de France).



Plan de situation du stationnement (source : EPARECA – études commerciales 2014).



ANNEXE A4 - SYNTHÈSE DE LA PHASE PROTOCOLE (RAPPEL DES OPERATIONS FINANCEES, DESCRIPTION DES MODALITES D'ASSOCIATION DES HABITANTS ET PRESENTATION DES PRINCIPALES CONCLUSIONS DES ETUDES ET GROUPES DE TRAVAIL MIS EN ŒUVRE PENDANT LE PROTOCOLE)

Dans le cadre du protocole de préfiguration, plusieurs études ont été réalisées, à différentes échelles :

- Étude habitat quartier gare d'Arnouville / les Charmettes à Villiers-le-Bel - Etude financée à 50% par l'Anah (assiette subventionnable de 70 000€)
- Diagnostic et étude pré-opérationnelle habitat Centre-ville Marronniers (dans le cadre de l'OPAH Centre-ville/Marronniers) - Etude financée à 50% par l'Anah (assiette subventionnable de 50 000€)
- Étude pré-opérationnelle pôle gare Arnouville - Etude financée à 50% par la Caisse des Dépôts (assiette subventionnable de 50 000€)

A l'échelle de la CA Roissy Pays de France :

- Démarche AEU générale - Etude financée à 50% par l'ANRU (assiette subventionnable de 30 000€)
- Étude du marché local de l'habitat et stratégie de diversification - Etude financée à 50% par l'ANRU (assiette subventionnable de 100 000€)
- Étude de l'armature commerciale des QPV avec focus sur chaque quartier - Etude financée à 50% par la Caisse des Dépôts (assiette subventionnable de 100 000€)

Étude habitat quartier gare d'Arnouville / les Charmettes à Villiers-le-Bel (2018)

Cette étude réalisée par le cabinet Urbanis a permis de mettre en avant les enjeux de l'habitat privé du Pôle Gare :

- Prévention et traitement des créations illégales de logement et lutte contre l'habitat indigne
- Veille et prévention sur un nombre important de situation, en particulier dans l'habitat individuel
- Accompagnement des copropriétés fragiles et en difficulté, aux instances de gestion peu mobilisées (copropriétés principalement concentrées sur les avenues Pierre Sénard et Jean Laugère)
- Valorisation de l'axe Pierre Sénard / Jean Laugère

L'étude met en avant la présence d'un cadre bâti avec assez peu de besoin en travaux, mais avec quelques situations difficiles et une fragilisation à l'œuvre.

Il a notamment été souligné :

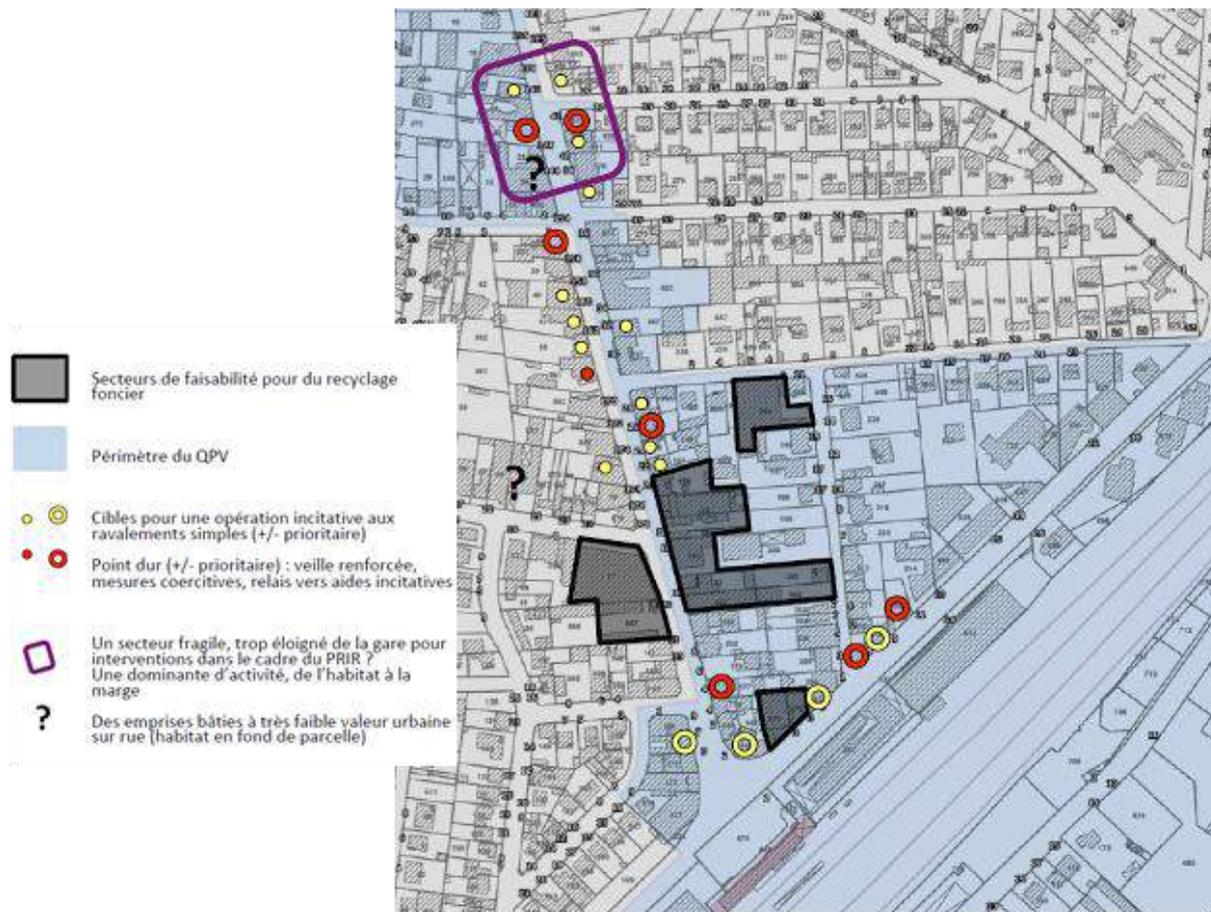
- Des besoins en travaux qui concernent davantage des maisons individuelles,
- Des travaux lourds occasionnels que les propriétaires peinent à réaliser, en particulier dans l'individuel, et ce malgré leur bonne volonté,
- Un parc énergivore, avec un bon potentiel d'amélioration, notamment dans l'habitat individuel et un souhait de travaux d'amélioration énergétique exprimé par les propriétaires,
- Une fragilisation plus forte sur les avenues Pierre Sénard / Jean Laugère nécessitant une articulation avec des opérations de recyclage immobilier.

Cette étude a mis en avant la nécessité de prévenir et traiter les créations illégales de logement ainsi que de lutter contre l'habitat indigne. Des situations variées ont été relevées : la création/aménagement de logement dans un local impropre, division en plusieurs logements, densification (construction neuve, agrandissement de bâtiments).

Il en ressort un enjeu fort de veille et de prévention sur un nombre important de situation, en particulier dans l'habitat individuel.

Il a été mis en avant un potentiel de copropriétés fragiles et en difficulté. Les copropriétés présentes sont principalement de petite taille et les bâtiments anciens (beaucoup datent d'avant 1949). Les instances de gestion

sont fragiles et peu mobilisées. Ces copropriétés sont principalement concentrées sur les avenues Pierre Sépard et Jean Laugère.



Parc privé – stratégie d'intervention axe Pierre Sépard/ Jean Laugère (source : étude Urbanis)

Depuis cette étude, la CA Roissy Pays de France a instauré le régime d'autorisation préalable à la mise en location pour tous les logements locatifs privés situés dans plusieurs périmètres, dont la totalité du territoire communal d'Arnouville. Ainsi, depuis le 1er janvier 2020, toute mise en location doit faire au préalable l'objet d'une autorisation de mise en location.

La municipalité a créé un service du Contentieux de l'Urbanisme et du Cadre de Vie en 2019, aujourd'hui composé de deux agents à plein temps. Une partie importante des missions porte sur l'instruction des demandes de permis de louer, les visites liées à respect du Règlement Sanitaire Départemental et aux problématiques de l'insalubrité en lien avec l'Agence Régionale de Santé et le traitement des précontentieux et des contentieux liés aux infractions au Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, à l'occasion des cessions immobilières, la ville informe les acquéreurs de l'obligation du dépôt d'autorisations d'urbanisme dans le cadre de certains travaux et rappelle également la mise en place du permis de louer. A cette occasion, il est également précisé qu'un logement mis en location doit être conforme notamment aux règles de décence d'un logement, au Code de la Santé Publique et au Règlement Sanitaire Départemental

Étude pré-opérationnelle pôle gare Arnouville (2016/2018)

Cette étude réalisée par l'atelier Albert Amar et les bureaux d'études Guam et Filigrane a dégagé plusieurs diagnostics d'évolution du Pôle Gare. Elle a permis de mettre en avant plusieurs secteurs à enjeu pour le quartier. Il a notamment été mis en avant le fait que ce quartier présente une véritable vocation structurante pour le territoire de l'agglomération. Il concentre une offre de transport et de services qui dépasse son seul périmètre.

Cette étude a notamment contribué à la définition de périmètres d'OAP mises en place dans le cadre de la modification n°2 du PLU de la commune d'Arnouville afin d'encadrer son développement urbain en prenant en considération le nombre de logements possible suite à l'avenant n°2 au volet logement du Contrat de Développement Territorial.

Démarche AEU générale (2018)

Cette démarche a permis d'aboutir à la réalisation d'une charte intercommunale d'aménagement durable. La charte est organisée autour de 5 grandes ambitions qui structurent les engagements environnementaux :

- Energie : garantir une énergie renouvelable et locale.
- Mobilité : proposer une mobilité « durable et inclusive » aux habitants des quartiers du renouvellement urbain.
- Santé et Cadre de Vie : participer au bien-être des habitants en améliorant leur cadre de vie.
- Biodiversité : Préserver et restaurer la trame verte et bleue du territoire intercommunal du renouvellement urbain.
- Economie de ressources : Réduire l'empreinte environnementale des phases de chantier.

Étude du marché local de l'habitat et stratégie de diversification (2017)

Cette étude a été effectuée par les cabinets Adéquation et Guy Taïeb Conseil, à l'échelle de la CA Roissy Pays de France.

Des prix cibles ont été identifiés au regard du positionnement du quartier dans le marché local.

Concernant le Pôle gare d'Arnouville, pour les programmes en accession, les prix cibles suivants avaient été identifiés au regard du positionnement du quartier dans le marché local.

| | En libre TVA réduite / accession sociale | En libre TVA pleine |
|---------------|---|---|
| collectif | 3.000 à 3.300 €/m ² parking inclus | +/- 3.400 à 3.700 €/m ² parking inclus |
| intermédiaire | 2.700 à 2.800 €/m ² parking inclus | 3.000 à 3.100 €/m ² parking inclus |
| individuel | 2.800 à 2.900 €/m ² parking inclus | 3.100 à 3.200 €/m ² parking inclus |

Source : étude Adéquation et Guy Taïeb Conseil

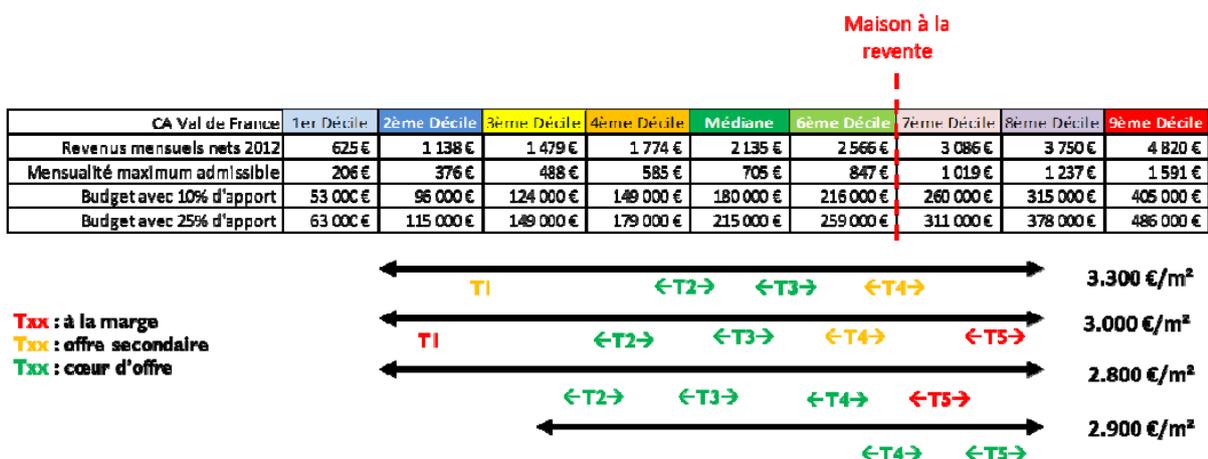
Il avait été proposé une déclinaison de l'échelle résidentielle :

| Type | Surfaces | Collectif | | Intermédiaire | Maison |
|---|--------------------|------------|------------|---------------|------------|
| | | 3 300 € | 3 000 € | 2 800 € | 2 900 € |
| Prix unitaires - parking inclus TVA 5,5 | | | | | |
| ST | 30 m ² | 110/115 K€ | 95/100 K€ | | |
| T2 | 41 m ² | 140/145 K€ | | | |
| T2 bis | 46 m ² | 155/160 K€ | 140/145 K€ | | |
| T2 évo T3 | 51 m ² | | 155/160 K€ | 140/145 K€ | |
| T3 | 58 m ² | 185/190 K€ | | | |
| T3 bis | 63 m ² | 200/205 K€ | 185/190 K€ | 170/175 K€ | |
| T3 évo T4 | 68 m ² | | 200/205 K€ | 185/190 K€ | |
| T4 | 75 m ² | 230/235 K€ | | | |
| T4 bis | 80 m ² | 245/250 K€ | 230/235 K€ | 215/220 K€ | 230/235 K€ |
| T4 évo T5 | 84 m ² | | 245/250 K€ | 230/235 K€ | 245/250 K€ |
| T5 | 91 m ² | | 275/280 K€ | | 260/265 K€ |
| T5 bis | 96 m ² | | | 260/265 K€ | 275/280 K€ |
| T5 évo T6 | 102 m ² | | | | 290/295 K€ |

Source : étude Adéquation et Guy Taïeb Conseil

De cette manière, la programmation des produits en accession permet de desservir le cœur de cible de la clientèle identifiée (du 3^{ème} au 6^{ème} décile). Les ménages des 3^{ème} et 4^{ème} décile feront l'objet d'une attention toute

particulière (accession « très sécurisé ») pour éviter des trajectoires de dégradation rapide des futures copropriétés. Par ailleurs, la CA Roissy Pays de France a mis en place un partenariat étroit avec les opérateurs sur les territoires NPNRU.



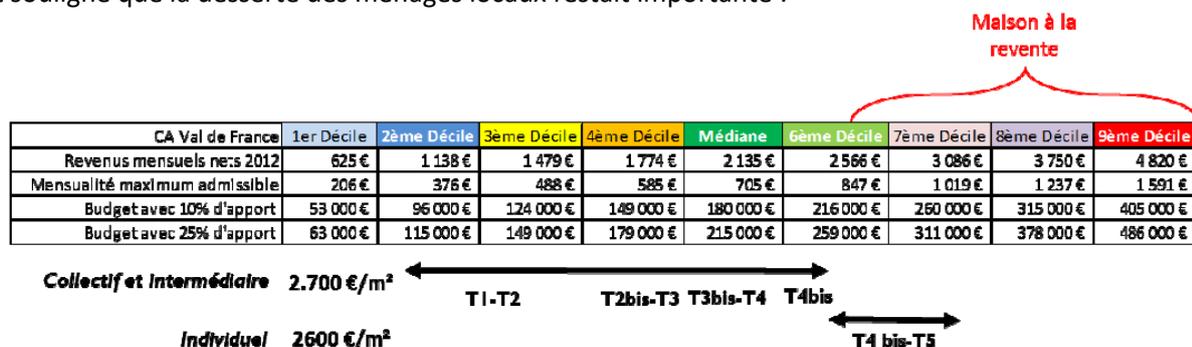
Source : étude Adéquation et Guy Taïeb Conseil

Concernant Gonesse (quartiers Marronniers/Fauconnière), l'échelle résidentielles envisagée était la suivante :

| Type | Surfaces | Collectif | Intermédiaire | Maison |
|---|--------------------|--------------|---------------|--------------|
| | | 2 700 € | 2 700 € | 2 600 € |
| Prix unitaires - parking inclus TVA 5,5 | | | | |
| ST | 28 m ² | 80 / 85 K€ | | |
| ST bis | 35 m ² | 95 / 100 K€ | | |
| T2 standard | 40 m ² | 110 / 115 K€ | | |
| T2 bis | 45 m ² | 125 / 130 K€ | 130 / 135 K€ | |
| T2/T3 | 55 m ² | 140 / 145 K€ | 145 / 150 K€ | |
| T3 standard | 58 m ² | 150 / 155 K€ | 160 / 165 K€ | |
| T3 bis | 64 m ² | 170 / 175 K€ | 175 / 180 K€ | |
| T3/T4 | 71 m ² | 185 / 190 K€ | 190 / 195 K€ | |
| T4 standard | 78 m ² | 200 / 205 K€ | 205 / 210 K€ | |
| T4 bis | 84 m ² | 215 / 220 K€ | 220 / 225 K€ | 225 / 230 K€ |
| T4/T5 | 90 m ² | | | 240 / 245 K€ |
| T5 | 96 m ² | | | 255 / 260 K€ |
| T5/T6 | 102 m ² | | | 270 / 275 K€ |

Source : étude Adéquation et Guy Taïeb Conseil

Il était souligné que la desserte des ménages locaux restait importante :



Source : étude Adéquation et Guy Taïeb Conseil

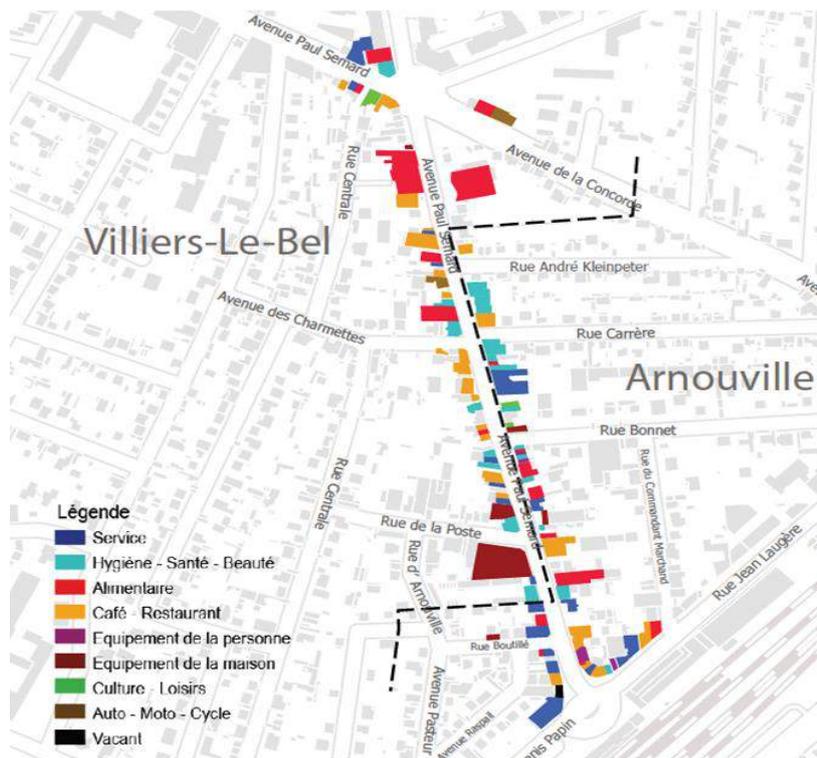
Étude de l'armature commerciale des QPV avec focus sur chaque quartier (2017/2018)

Cette étude a été effectuée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise. Il a été mis en avant le fait que le Pôle Gare constitue la 1^{ère} polarité commerciale du QPV.

Le Pôle Gare concentre l'offre commerciale de la commune d'Arnouville en accueillant plus d'une centaine d'activités commerciales, réparties selon 2 polarités distinctes : l'avenue Pierre Sépard / galerie Miltenberg et le pôle du 11/11b rue Jean Jaurès.

Il a été mis en avant, concernant l'avenue Pierre Sépard (axe structurant sur les communes d'Arnouville et de Villiers-le-Bel), l'existence d'une offre commerciale monotone avec une sur représentation de la restauration rapide de faible qualité.

Elle constitue l'offre commerciale la plus importante du secteur Arnouville/ Villiers-le-Bel/ Gonesse et attire des habitants du quartier et des quartiers limitrophes. Environ 120 activités sont présentes avec une prédominance des cafés-restaurants, commerces de bouche et alimentaires, essentiellement ethniques pour ces derniers.



En ce qui concerne plus particulièrement la galerie Miltenberg, il est relevé de nombreux dysfonctionnements et une configuration ne répondant plus aux usages actuels.

Elle cumule les difficultés : offre peu diversifiée, de faible qualité, problèmes de sécurité et de propreté, difficultés de stationnement, bâti en mauvais état. Il en résulte une très faible fréquentation (5% des habitants du quartier et de ses environs).

Le pôle Jean Jaurès (11/11b) est un pôle mixte d'activités économiques constitué de 40 entreprises et 13 commerces. Il est globalement performant et propose une offre commerciale de destination. Deux commerces sont générateurs de flux : le supermarché Migros et Esprit Forme. Les clients sont en provenance pour partie d'Arnouville et des autres communes. Cependant, le site présente certaines faiblesses, entraves à un développement potentiel : développement contraint des commerces existants et un cadre peu attractif.

Les préconisations étaient notamment les suivantes : construction de boutiques en pied de nouveaux immeubles pour créer une vitrine marchande le long de l'avenue Jean Laugère, intégration d'une supérette à enseigne nationale, cheminement piéton reliant la Gare RER les commerces et la gare routière.

Les études réalisées dans le cadre du protocole de préfiguration ont permis de mettre en exergue la place stratégique que le quartier du Pôle Gare occupe au sein du territoire intercommunal, notamment de par sa fonction de pôle d'échange multimodal et son attractivité commerciale. Ce quartier présente un fort potentiel de développement inexploité, auquel se heurte des dysfonctionnements urbains, sociaux et économiques marqués, appelant un traitement en vue d'éviter un phénomène de dégradation généralisé du quartier.

Ces études ont permis de mieux cibler les périmètres d'intervention afin de répondre au mieux aux besoins des habitants et des usagers des espaces publics.

ANNEXE A5 - SCHEMA PERMETTANT D'IDENTIFIER LES SECTEURS IMPACTES EVENTUELLEMENT PAR LE PNRU ET LE PERIMETRE D'INTERVENTION PROPOSE POUR LE NPNRU

Quartiers d'intérêt national du NPNRU

CGET - ANRU, Arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain

 Quartiers d'intérêt national du NPNRU

Quartiers d'intérêt régional du NPNRU

CGET - Anru, janvier 2019. Arrêté du 15 janvier 2019 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain

 Quartiers d'intérêt régional du NPNRU

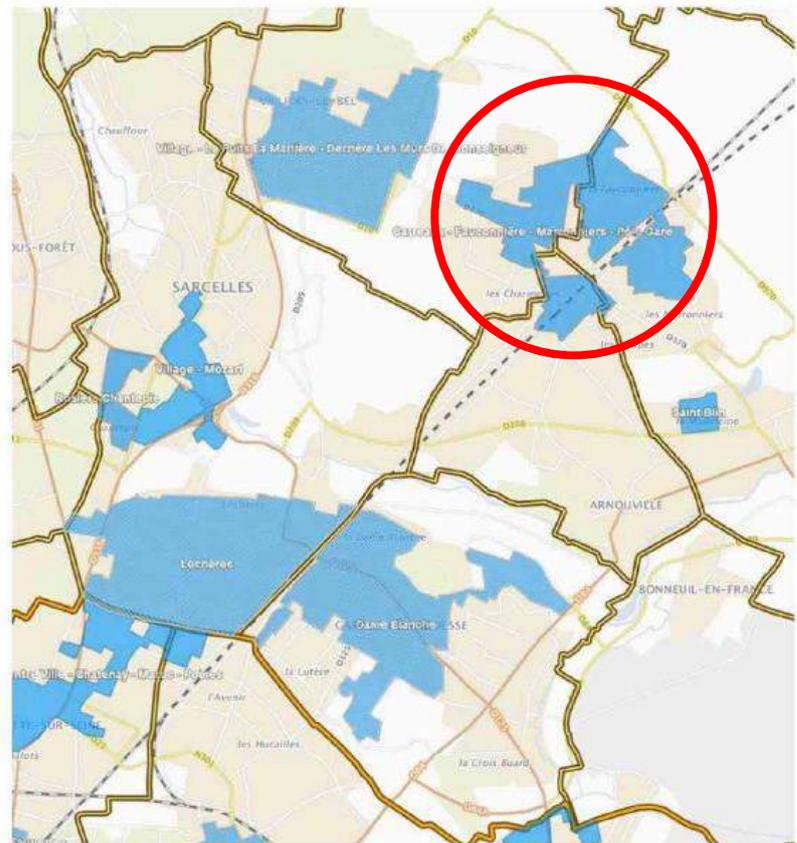
Quartiers prioritaires

Quartiers prioritaires de la politique de la ville fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour la métropole et par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 pour les départements et collectivités d'outre-mer rectifiés par le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015

CGET - Janvier 2015

 Quartiers prioritaires

Source : sig.ville.gouv.fr



ANNEXE A6 - TABLEAU DE BORD DE SUIVI DES OBJECTIFS URBAINS DES PROJETS

Le panier d'indicateurs NPNRU mis à disposition par l'ANRU pour renseigner le tableau de bord de suivi des objectifs urbains

| N° indicateur | Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées | Ce que l'indicateur contribue à mesurer |
|---------------|--|--|
| 1 | Diversité des statuts de logement : nombre de résidences principales dans le quartier Total de résidences principales du quartier <i>(source : INSEE – Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i> | Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier |
| 2 | Diversité des statuts de logement : part de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales du quartier Part de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales du quartier <i>(source : INSEE – Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i> | Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier |
| 3 | Diversité des statuts de logement : part de logements privés parmi les résidences principales du quartier Part de logements privés parmi les résidences principales du quartier <i>(source : INSEE – Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i> | Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier |
| 4 | Diversité des statuts de logement : part des logements locatifs privés parmi les résidences principales du quartier Part de logements locatifs privés parmi les résidences principales du quartier <i>(source : INSEE – Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i> | Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier |
| 5 | Diversité des statuts de logement : part des logements occupés par des propriétaires parmi les résidences principales du quartier Part de logements occupés par des propriétaires parmi les résidences principales du quartier <i>(source : INSEE – Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i> | Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier |
| 6 | Équilibre de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération Part des logements locatifs sociaux de l'agglomération présente sur le quartier <i>(source : INSEE – Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i> | Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en prenant en compte la tension de marché |
| 7 | Offre locative abordable dans le quartier Part des logements locatifs sociaux du quartier dont les loyers sont inférieurs aux plafonds PLAI <i>(source : Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i> | Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en maintenant une offre locative abordable et en posant la question de sa concentration dans le quartier |
| 8 | Répartition de l'offre locative abordable à l'échelle de l'agglomération Part des logements locatifs sociaux de l'EPCI ayant des loyers inférieurs aux plafonds PLAI présents sur le quartier <i>(source : Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i> | Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en maintenant une offre locative abordable et en posant la question de sa concentration dans le quartier |

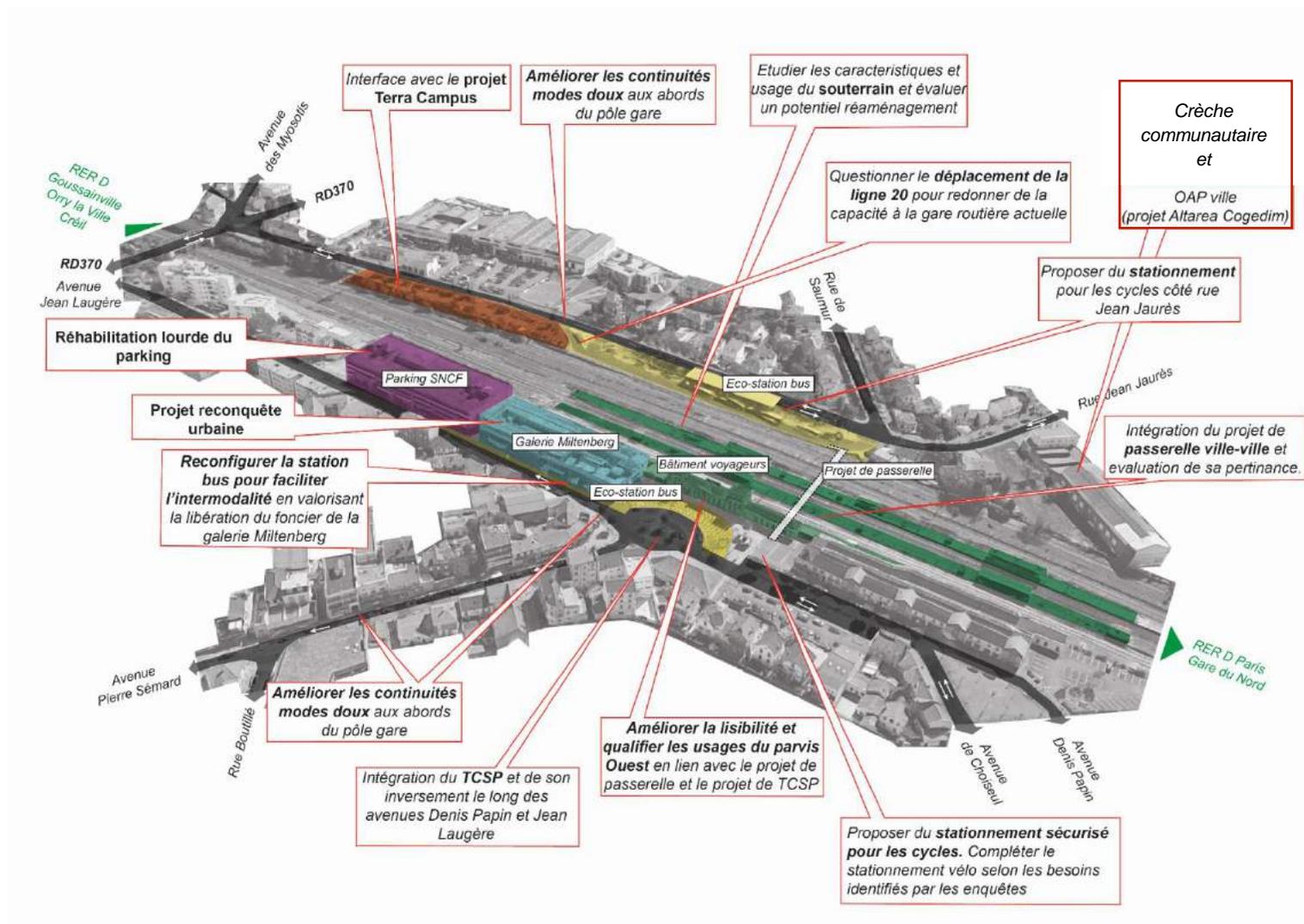
| N° indicateur | Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées | Ce que l'indicateur contribue à mesurer |
|---------------|--|--|
| 9 | Équilibre de l'offre de petits logements à l'échelle de l'agglomération Part des résidences principales T1 et T2 de l'EPCI présentes dans le quartier <i>(source : INSEE – Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i> | Renforcer l'offre structurellement manquante en petits logements |
| 10 | Équilibre de l'offre de grands logements à l'échelle de l'agglomération Part des résidences principales T5 et + de l'EPCI présentes dans le quartier <i>(source : INSEE – Recensement de la Population, agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i> | Renforcer l'offre structurellement manquante en grands logements |
| 11 | Densité de logements du quartier Nombre de logements à l'hectare dans le quartier <i>(source : INSEE – Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i> | Lutter contre l'étalement urbain, contribuer à la compacité des agglomérations. Permettre d'adapter la densité du quartier en prenant en compte les différentes réalités qu'elle recouvre (espaces bâtis, non bâtis, taille des unités de logement, ...) et contribuer à améliorer l'efficacité des services, commerces et transports |
| 12 | Densité de surface bâtie au sol du quartier Surface bâtie au sol ramenée à la surface du quartier <i>(source : données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i> | Lutter contre l'étalement urbain, contribuer à la compacité des agglomérations. Permettre d'adapter la densité du quartier en prenant en compte les différentes réalités qu'elle recouvre (espaces bâtis, non bâtis, taille des unités de logement, ...) et contribuer à améliorer l'efficacité des services, commerces et transports |
| 13 | Couverture de l'offre commerciale dans le quartier Nombre de commerces dans le quartier / 100 ménages, pondéré en fonction du type de commerce <i>(source : Epareca – Etat des lieux 2015 pour les quartiers d'intérêt national, données renseignées localement selon la méthode établie par Epareca et l'ANRU pour les quartiers d'intérêt régional et pour le suivi de l'indicateur, agrégation pour l'ensemble des polarités du territoire vécu)</i> | Proposer une offre commerciale adaptée aux besoins et aux attentes des habitants et usagers |
| 14 | Diversité de l'offre commerciale dans le quartier Poids des commerces de première nécessité parmi l'ensemble des commerces du quartier <i>(source : Epareca – Etat des lieux 2015 pour les quartiers d'intérêt national, données renseignées localement selon la méthode établie par Epareca et l'ANRU pour les quartiers d'intérêt régional et pour le suivi de l'indicateur, agrégation pour l'ensemble des polarités du territoire vécu)</i> | Proposer une offre commerciale adaptée aux besoins et aux attentes des habitants et usagers |
| 15 | Offre de services dans le quartier Nombre de services publics et privés du quartier pour 1000 habitants, pondéré en fonction du type de service <i>(source : INSEE – Base Permanente des Équipements (BPE), INSEE – Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i> | Améliorer si nécessaire la gamme de services et d'équipements de proximité indispensables, voire s'engager dans une gamme de niveau supérieur |
| 16 | Offre d'équipements dans le quartier Nombre d'équipements publics de proximité du quartier pour 1000 habitants, y. c. les équipements scolaires <i>(source : INSEE – Base Permanente des Équipements (BPE), INSEE – Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i> | Améliorer si nécessaire la gamme de services et d'équipements de proximité indispensables, voire s'engager dans une gamme de niveau supérieur |

| N° indicateur | Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées | Ce que l'indicateur contribue à mesurer |
|---------------|---|--|
| 17 | Fonction économique du quartier Surface de plancher du quartier dédiée à l'activité économique <i>(source : données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i> | Maintenir ou développer une fonction économique dans le quartier lorsque cela est envisageable |
| 18 | Desserte du quartier en transports collectifs lourds Part des logements du quartier situés à moins de 500 m d'un transport collectif lourd (tramway, métro, BHNS) <i>(source : INSEE – Recensement de la Population (RP), données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i> | Diversifier les modes de transport |
| 19 | Qualité de la desserte du quartier en transports collectifs Nombre d'arrêts marqués par les bus, tram, métros au sein du quartier en 24h <i>(source : données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)</i> | S'assurer que l'offre de transports collectifs soit adaptée aux besoins des habitants, en fréquence et en amplitude horaire |
| 20 | Consommation énergétique des logements impactés par le projet Estimation de la consommation énergétique moyenne des logements impactés par le projet <i>(source : données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)</i> | Mesurer la contribution du projet aux objectifs de réduction de la consommation énergétique de l'agglomération |
| 21 | Consommation énergétique des logements locatifs sociaux du quartier Estimation de la consommation énergétique moyenne des logements locatifs sociaux du quartier <i>(source : données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)</i> | Améliorer la performance énergétique des logements locatifs sociaux du quartier |
| 22 | Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du quartier Part des logements locatifs sociaux du quartier raccordée à une source d'énergie renouvelable <i>(source : Répertoire du parc locatif social (RPLS), données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)</i> | Participer aux objectifs globaux de réduction des gaz à effets de serre du quartier |
| 23 | Adaptation au changement climatique Part des surfaces imperméabilisées par rapport à la surface totale du quartier <i>(source : données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)</i> | Contribuer à la réduction des phénomènes d'îlots de chaleur, en lien avec la végétalisation. Contribuer à la réduction du risque d'inondation |

| OBJECTIFS URBA | SOUS-OBJECTIFS URBAIN DU PROJET | OBJECTIF INCONTOURNABLE DU NPNRU AUQUEL IL SE RAPPORTE | INDICATEURS DE SUIVI | PERIMETRE | CE QUE L'INDICATEUR CONTRIBUE A MESURER |
|---|--|---|---|---|---|
| Proposer une urbanité de qualité par la restructuration des espaces publics du quartier (rues J Laugère, J Jaurès, av P Sémard), du parvis de la gare et diminuer la fracture urbaine générée par les voies ferrées | Valorisation des espaces publics / plus de lisibilité | n°2 et 3 | Evolution de la surface dédiée aux espaces publics <i>Part des espaces publics (%)</i> (source : CA Roissy Pays de France) | QPV et plus spécifiquement les voies traitées | Permettre d'adapter la densité du quartier en prenant en comptes les différentes réalités qu'elle recouvre (espaces bâtis, non bâtis, taille des unités de logement, ...) et contribuer à améliorer l'efficacité des services, commerces et transports |
| | | | 12. Densité de surface bâtie au sol du quartier <i>Surface bâtie au sol ramenée à la surface du quartier</i> (source : données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés) | QPV et plus spécifiquement les parcelles traitées | |
| | | | Qualité de l'espace public <i>Fluidité des flux, nombre de PV stationnement</i> (source : Ville, CA Roissy Pays de France, Gestionnaire réseau bus) | QPV et plus spécifiquement les voies traitées | |
| | Minimiser la conso des matériaux et favoriser l'éco conception | n°5 | Nombre de m ² développés en éco-conception (Source : CA Roissy Pays de France) | QPV et plus spécifiquement les voies traitées | S'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux dans la réhabilitation des espaces |
| | Lutter contre la fracture urbaine des voies ferrées | n°4 | Comptage des usagers du souterrain et de la passerelle en différenciant les usages (source : CA Roissy Pays de France) | Souterrain de la gare et passerelle | S'assurer que les aménagements sont adaptés aux besoins des habitants et de la réappropriation de ce quartier par les habitants de la ville Garantir le désenclavement du quartier par une structuration des ouvrages en permettant un meilleur accès à celui-ci |
| Conforter et réorganiser le pôle gare dans l'armature urbaine comme lieu central de mobilité durable | Minimiser la consommation des matériaux et favoriser l'éco conception des ouvrages | n°5 | Nombre de m ² développer en éco-conception (Source : constructeurs) | Ouvrages liés au transport | S'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux dans la réhabilitation des ouvrages |
| | Valoriser les modes de déplacements doux | n°4 | Offre de places de stationnement vélos <i>Nombre de places de stationnement créés et taux d'occupation</i> (source : IDFM / CA Roissy Pays de France) | Périmètre de XX m - idfm | Proposer une offre complémentaire aux TC Donner une place aux modes de déplacements doux au cœur du quartier |
| | | | Linéaire de cheminements piétons et cyclables <i>Evolution de l'espace public destiné aux modes doux</i> (source : CA Roissy Pays de France) | Espace public traité | Mesurer la contribution du projet à la promotion des modes de déplacements doux |
| | Adaptater le parc de stationnement | n°4 | Fréquentation de l'offre de stationnement de rabattement et de proximité (résidentielle et commerciale) <i>Evolution du pourcentage de places occupées</i> (source : IDFM, gestionnaire) | Périmètre de XX m - idfm | S'assurer que l'offre de stationnement est adaptée aux besoins des habitants |
| | Affirmer un quartier ouvert et accessible | | 19. Qualité de la desserte du quartier en transports collectifs <i>Nombre d'arrêts marqués au sein du quartier en 24h</i> (source : IDFM - transporteurs) | QPV | S'assurer que l'offre de transports collectifs soit adaptée à la demande des habitants en fréquence et en amplitude horaire Garantir le désenclavement des quartiers par une structuration des ouvrages en permettant un meilleur accès à celui-ci |
| | | Fréquentation de l'offre de transport <i>Nombre de personnes transportées par mode (bus, RER)</i> (source : IDFM) | | | |

| | | | | | |
|--|--|-------------|--|--|--|
| Développer une nouvelle polarité commerciale et d'activités autour du pôle gare | Développer un tissu commercial dynamique | n°2, 3 et 6 | Diversité de l'offre commerciale dans le quartier (source : CA Roissy Pays de France et ville d'Arnouville) | Avenues J Laugère, Sémard, Denis Papin | Proposer une offre commerciale de qualité et adaptée aux habitants des villes |
| | Accroître l'attractivité | | Evolution de la surface dédiée aux commerces (source : CA Roissy Pays de France et ville d'Arnouville) | | Mesurer l'attractivité économique du territoire |
| Diversifier l'offre de logements et de services publics et privés | Diversifier l'habitat et améliorer l'attractivité du quartier | n°1, 5 et 6 | Offre de surface de plancher développée destinée aux logements <i>Surface de plancher du quartier créée destinée aux logements</i> (source : Ville) | Projets en pieds de gare Arnouville | Developper l'offre de logements et élargir le parcours résidentiel des habitants |
| | | | Evolution du revenu médian des habitants (source : INSEE) | Ensemble des IRIS du QPV (rmq : périmètre plus élargi) | Garantir une mixité sociale au sein du QPV |
| | | | Coût des transactions immobilières (source : villes, DVF Etat Lab) | QPV et comparaison par quartiers | Mesurer l'attractivité du quartier |
| | Augmenter les équipements publics communaux et intercommunaux et ainsi assurer la mixité fonctionnelle du quartier | n°3 et 6 | Offre d'équipements publics dans le quartier <i>Surface de plancher du quartier créée destinée aux équipements publics (écoles, crèche, médiathèque...)</i> (source : Villes) | QPV | Proposer une offre de services adapter aux besoins des habitants |
| Fréquentation des structures publiques créées <i>Taux d'occupation et évolution de la fréquentation des structures publiques créées</i> (source : Villes et CA Roissy Pays de France) | | | QPV | S'assurer de la pertinence de l'offre de services proposée au sein du quartier | |

ANNEXE A8 - Plan guide du projet urbain

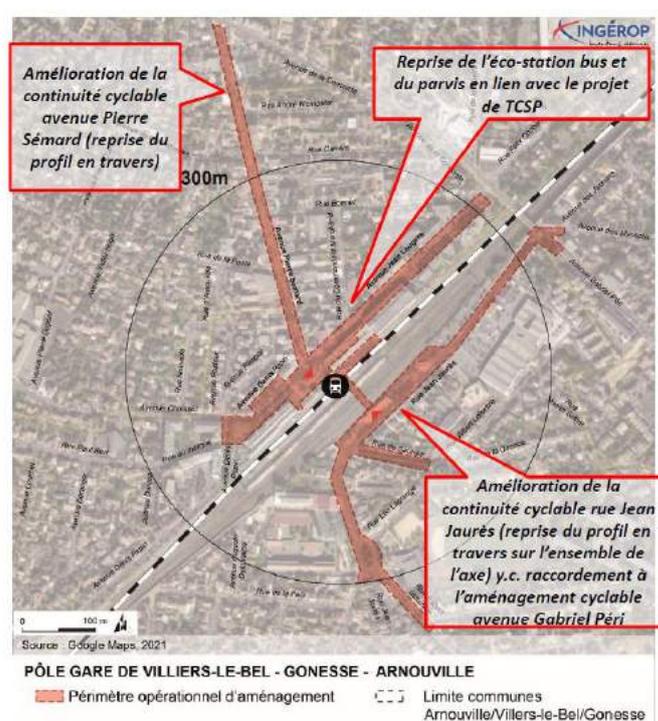


ANNEXE A9 – Cartes thématiques (équilibres résidentiels, organisation de la trame viaire, développement économique ...) permettant notamment de comprendre la situation avant/après et de localiser chacune des opérations programmées

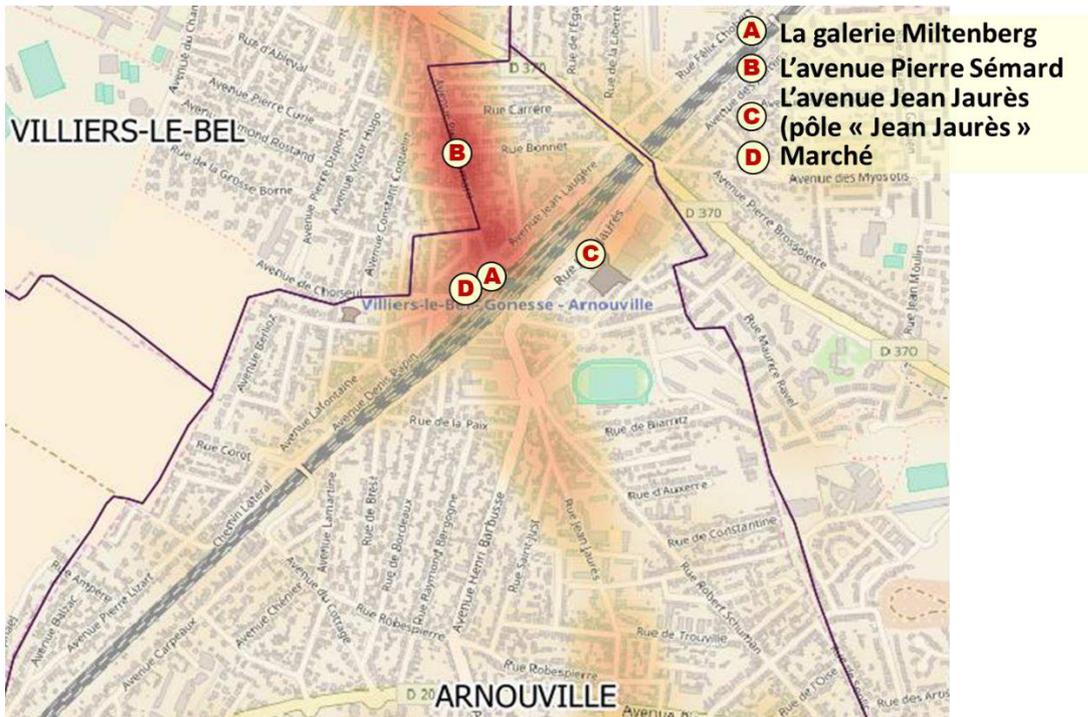
Plan de situation des ruptures urbaines (source : EPARECA – études commerciales 2014).



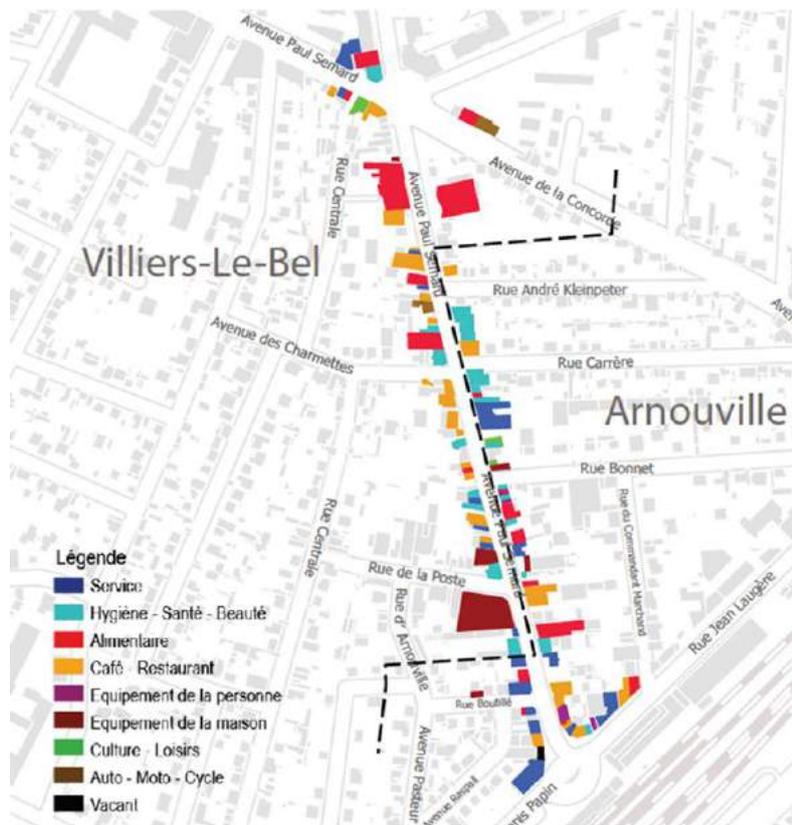
Carte de localisation des secteurs d'interventions de la trame viaire.



Carte des polarités commerciales (source : CA Roissy Pays de France).



Répartition de l'offre commerciale avenue Pierre Sémard (source : étude CCI 2018).

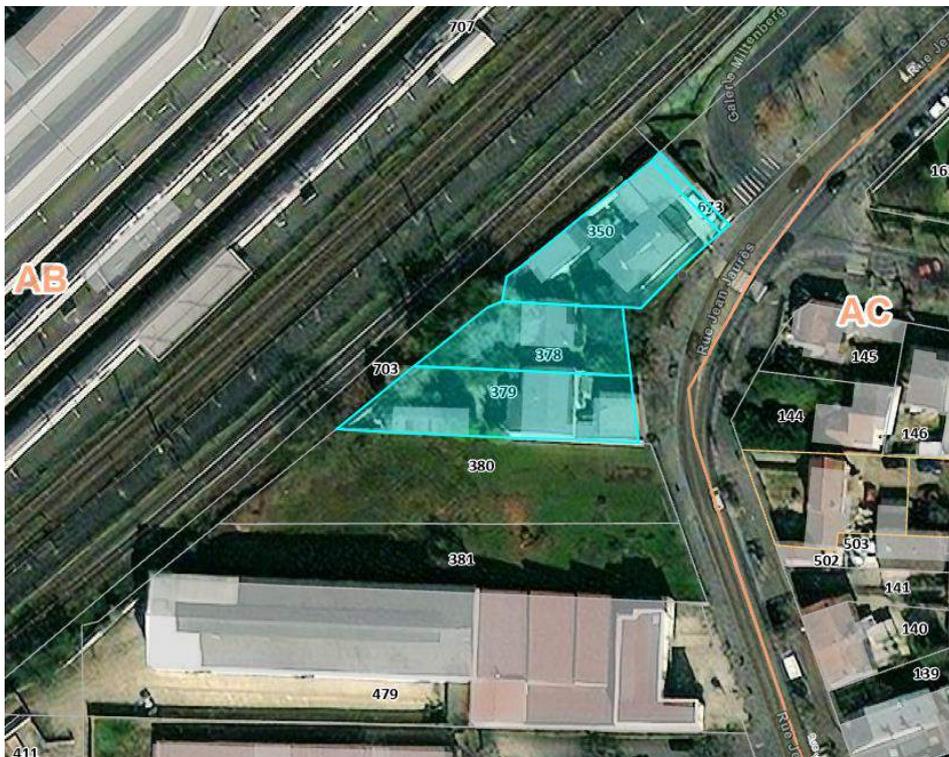


ANNEXE A10 – PLAN DU FONCIER PERMETTANT D'IDENTIFIER LES CONTREPARTIES FONCIERES TRANSFEREES A FONCIERE LOGEMENT

Contrepartie foncière – 42 avenue Gabriel Péri à Gonesse



Contrepartie foncière – 24-28 rue Jean Jaurès à Arnouville



ANNEXE B1 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES FONCIÈRES POUR LE GROUPE ACTION LOGEMENT (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties foncières mises à disposition de Foncière Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes. Foncière Logement se réserve la possibilité de transférer ses droits à un autre opérateur du groupe Action Logement.

I. Attributaires des contreparties foncières

Foncière Logement ou le ou les Maîtres d'Ouvrage auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits.

II. Volume des contreparties foncières (terrains ou droits à construire)

Au total, les contreparties foncières cédées représentent : 1900 m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains localisés dans le périmètre du projet de renouvellement urbain et/ou dans un périmètre de 300 mètres.

A noter, la contrepartie foncière due dans le cadre du financement accordé pour l'école de Gonesse, ainsi que la crèche d'Arnouville, sera réalisée hors QPV mais dans la bande des 300 mètres. Cette dernière a été validée par le comité d'engagement de l'ANRU. Ces contreparties foncières sont cédées à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à l'attributaire.

Les porteurs de projet et les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties s'engagent à respecter le volume, les conditions et délais de mise à disposition des contreparties. Ils s'engagent solidairement à mettre à disposition les contreparties dans les conditions ci-après précisées.

Le porteur de projet s'engage à faire respecter la mise en œuvre des conditions de la présente convention par tout propriétaire de terrain et tout opérateur désigné pour l'aménagement des fonciers concernés et à faire rédiger un cahier des charges de cession de terrain qui soit conforme aux prescriptions de la présente.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les propriétaires des assiettes des fonciers contreparties et les maîtres d'ouvrage retenus par l'attributaire pour réaliser les ouvrages sur les fonciers assiette des contreparties, s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet et/ou les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties, l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par la Directrice générale de l'Agence. La Directrice générale pourra être saisie à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur général d'Action Logement Services, le directeur général de Foncière Logement ou tout autre attributaire du groupe Action Logement signataire de la convention.

III. Détail des contreparties foncières mises à disposition du Groupe Action Logement

Les contreparties foncières destinées à l'attributaire sont constituées de deux terrains dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | Site 1 | Site 2 |
|---|--|---|
| Adresse | 42 avenue Gabriel Péri – Gonesse | 24-28 rue Jean Jaurès – Arnouville |
| Nom du QPV (préciser national/régional) | Hors QPV | Quartier prioritaire Carreaux – Fauconnière – Marronniers – Pôle Gare |
| Propriétaire(s) du terrain avant cession | CA Roissy Pays de France | CA Roissy Pays de France |
| Utilisation actuelle du terrain (et éventuelle opération financée par l'ANRU avant cession) | Terrain bâti à vocation d'habitation | Terrains bâtis à vocation d'habitation |
| État de l'expertise relative à la pollution du terrain (faite ou à date prévue de réalisation) | A réaliser avant cession | A réaliser par ALTEREA COGEDIM |
| Surface du terrain (m ²) | 630 m ² | 1 394 m ² |
| Surface de plancher développable programmée dans la présente convention (m ²) | 700 m ² | 1 200 m ² |
| Nombre de logements prévus selon ces m ² de surface de plancher | Environ 10 logements | Environ 30 logements |
| Date prévisionnelle de transfert de propriété (mois/année) | 2024 | 2025/2026 |
| Références cadastrales (préciser si possible +joindre un plan au 1/1000) | Parcelle AC 804 | Parcelles - AB 379 - AB 378 - AB 350 - AB 673 |
| Éléments prévisionnels relatif au type d'habitat * : - Logements locatifs à loyer libre - Logements en accession à la propriété « libre », - Logements en accession sociale à la propriété | L'attributaire engagera une étude afin de déterminer, la programmation précise et la nature de l'opération développée. | Foncière Logement évoquera ses besoins avec ALTEREA COGEDIM. |
| Nombre de logements individuels / collectifs * | Environ 10 logements collectifs | Environ 30 logements collectifs |

| | Site 1 | Site 2 |
|---|--|--|
| Viabilisation du terrain | Foncière Logement | ALTEREA COGEDIM |
| <i>Autres informations et contraintes spécifiques</i> | Ce site est hors périmètre QPV mais dans la bande des 300 mètres. Cette contrepartie foncière a été validée en CE de l'ANRU. | Les bâtiments d'habitations sont à démolir par ALTEREA COGEDIM. Cette contrepartie foncière fera l'objet d'une acquisition en VEFA. |

* Ces éléments sont donnés ici à titre indicatif. Des études plus précises permettront de définir le nombre des logements à réaliser et leur typologie. Sur ces fonciers aménagés, tous types et gamme de produit pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux.

En cas de demande d'intégration par le porteur de projet d'un rez-de-chaussée à un usage autre que du logement (commerce, activités économiques, bureaux, ...) en pied de l'immeuble à construire, l'attributaire fera réaliser une étude de marché. Si celle-ci apparaît favorable et compatible avec son modèle économique, l'attributaire pourra alors réaliser l'investissement correspondant. A défaut, le porteur de projet ou l'opérateur qu'il aura désigné se portera acquéreur du local correspondant au prix de revient de l'attributaire.

IV. Modalités de mise à disposition à l'attributaire des contreparties foncières

Ces contreparties foncières, quel que soit leur propriétaire actuel, seront cédées à l'euro symbolique.

Les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties et/ou les structures, aménageurs, chargées de remembrer et équiper ces terrains, s'engagent à signer une promesse de vente à l'euro symbolique avec l'attributaire, dans les délais compatibles avec la remise du terrain (2 ans avant la libération des sites) qui comportera les conditions suspensives ou résolutoires suivantes :

- 1) Que le terrain soit cédé démolé en infrastructure et superstructure, dépollué et compatible avec le projet de construction.

Il est ici précisé qu'un terrain « dépollué » au sens de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain est un terrain dont l'état environnemental est compatible, sans restriction d'usage, avec le projet tel qu'il sera défini par l'attributaire ou ses ayants droits (en ce compris la possibilité de planter des arbres fruitiers, arbres à haute tige et des potagers), et n'engendre aucun coût ni surcoût dans le cadre de la réalisation dudit projet.

De même, si postérieurement à la cession du terrain il subsistait des ouvrages ou réseaux en superstructure et/ou infrastructure et/ou des terres à excaver non admissibles en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et/ou terres polluées (terres sulfatées ou chargées en fluorure...), le coût induit par la réalisation des travaux de retrait des ouvrages et des terres impactées et de leur traitement éventuel ainsi que le coût induit par la réalisation des travaux de mise en compatibilité avec l'usage futur sera supporté intégralement par le cédant.

À défaut de dépollution du terrain et/ou de retrait des ouvrages ou réseaux en infrastructure ou superstructure, préalablement à la cession du terrain, l'attributaire ou ses ayants droits pourront

procéder eux-mêmes aux travaux ou mesures nécessaires à la mise en compatibilité du terrain avec le projet de construction.

Les coûts induits par la réalisation de ces travaux et/ou par l'excavation et l'élimination des terres polluées seront intégralement pris en charge par le cédant.

2) Que le terrain soit cédé viabilisé, c'est-à-dire desservi par une ou plusieurs voies publiques existantes ou à créer par la collectivité ou son aménageur dans un calendrier compatible avec les travaux de réalisation des contreparties.

Ces voies devront être équipées des réseaux desservant le secteur (eau, assainissement EU/EP, électricité, téléphone et le cas échéant gaz, réseau de chaleur, réseau câblé, ...) suffisamment dimensionnées pour assurer le bon fonctionnement du programme projeté sans qu'il soit nécessaire que l'attributaire réalise ou finance des renforcements de réseaux.

La cote des espaces publics et ou / futurs espaces publics, devra avoir été conçue pour être compatible avec celle de l'opération projetée en contrepartie, et convenue avec l'attributaire. Les voies seront configurées de telle manière qu'elles permettent des accès (entrées et sorties) en quantité suffisante pour l'opération projetée et que les attentes réseaux soient réalisées jusqu'à la limite de propriété de l'attributaire ou ses ayants droits pour chaque immeuble ou maison individuelle projetée et que seuls les travaux de branchement privatifs par maison individuelle ou immeuble restent à la charge de l'attributaire ou ses ayants droits.

3) Que le terrain ne soit grevé d'aucune servitude de nature à gêner la réalisation du programme immobilier de diversification de l'habitat projeté.

4) Que le permis de construire définitif soit obtenu, délai de recours des tiers et de retrait administratif purgés.

Les propriétaires des terrains, signataires de la présente convention, autorisent dès la signature de ladite convention l'attributaire ou ses ayants droits à faire réaliser les études géotechniques, hydrogéologiques, environnementales et toute autre étude qui lui sembleraient nécessaires, avant transfert de propriété. Dans le cas où les études des sols et des sous-sols feraient apparaître une pollution du site concerné, le coût des travaux et des études environnementales nécessaires à la réalisation des travaux de dépollution seront à la charge exclusive du cédant et les travaux de dépollution exécutés, le cas échéant, selon les modalités ci-dessus décrites au 1).

Afin de fluidifier la mise en œuvre des contreparties qui visent à favoriser la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés, les porteurs de projets et les propriétaires des fonciers s'engagent à anticiper et à mettre en œuvre les procédures administratives et d'urbanisme nécessaires à l'attributaire et, permettant de respecter les calendriers prévisionnels visés au III ci-dessus, en ce compris les demandes de dépôts de permis de construire.

Les propriétaires des terrains et/ ou aménageurs s'engagent à élaborer les éventuels cahiers de charges de cession de terrains conformément aux dispositions de la présente convention.

De même, si le terrain est situé dans un périmètre de recherche d'archéologie préventive, l'attributaire se réserve le droit, pour le cas où l'économie du projet serait remise en cause, de demander une substitution du terrain. En cas de préconisation d'un éventuel diagnostic archéologique par l'autorité compétente, tous les frais liés aux surcoûts éventuels de ce diagnostic seront à la charge du cédant.

Si l'étude géotechnique fait apparaître la nécessité d'engager des coûts de confortement du sous-sol et/ou de fondations spéciales prohibitifs au regard de l'économie du programme de construction, l'attributaire se réserve le droit de demander une substitution du terrain.

Les participations financières à la réalisation des équipements publics (redevance de ZAC, PAE, PUP, PFAC...) ne seront pas prises en charge par l'attributaire ni par son mandataire pétitionnaire de la demande de permis de construire.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions suspensives s'avèreraient impossibles à lever, les cédants et l'attributaire, en lien avec le porteur de projet, pourront convenir de substituer ou de modifier les contreparties initialement prévues. Ces modifications seront portées à connaissance de la directrice générale de l'ANRU.

L'acte authentique de cession des terrains d'assiette des contreparties est signé dès la levée de la dernière condition suspensive.

En matière de construction, il est précisé que l'attributaire fera réaliser des études de faisabilité qui permettront notamment de définir, en concertation avec le porteur de projet et la commune, le programme à réaliser.

Dans ce cadre, les documents suivants devront être transmis par le cédant :

- Un relevé périmétrique et topographique des terrains ainsi que des abords immédiats ; sur ce relevé devra figurer l'ensemble des informations nécessaires à la parfaite connaissance du site et de ses contraintes : servitudes, voiries existantes ou programmées, réseaux sous domaine public, sur site ou à proximité, implantation des constructions existantes, etc ...
- Le bornage du terrain (plan et procès-verbal) préalablement à l'acte authentique.

Si nécessaire, l'attributaire fournira une note relative aux modalités de remblaiement des excavations générées par les démolitions des ouvrages en infrastructure (sous-sols, fondations, cuves ...) à laquelle devra se conformer le cédant.

Sur la base de ces études de faisabilité, à la fois dans le respect du cahier des charges techniques déterminé en concertation avec le porteur de projet et dans le respect de la cohérence du projet de renouvellement urbain, les logements réalisés répondront aux objectifs de l'attributaire de diversification de l'habitat, ce dernier se réserve le choix des opérateurs et des maîtres d'œuvre chargés de leur réalisation.

V. Modalités d'évolution des contreparties foncières pour le Groupe Action Logement

Concernant les modalités d'évolution des contreparties, dans la logique de construction et de mise en œuvre partenariale du projet, le porteur de projet se doit de solliciter officiellement l'attributaire sur les modifications qu'il souhaite apporter aux terrains de contreparties tels que décrits dans l'article 5.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Parallèlement, l'attributaire, lorsqu'il est à l'origine de cette demande d'évolution (ou de son constat), se manifestera par écrit auprès du porteur de projet. Dans tous les cas, le délégué territorial de l'ANRU sera tenu informé de ces démarches.

Toute évolution notable des conditions de cessions de contrepartie devra faire l'objet d'une régularisation par le biais d'un avenant à la convention conformément aux modalités prévues à l'article 7.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU. Dans ce cadre, il conviendra de s'interroger de la nature des évolutions apportées aux contreparties :

- Les évolutions, non significatives, ne remettent pas en cause la localisation des contreparties ou les conditions de la diversification de l'offre de logement (exemple : modification d'une erreur matérielle -type cadastrale-, modification du schéma de cession, ajustement marginal de la surface ou de la surface de plancher développable du terrain, etc.).

Dans cette hypothèse, la régularisation de l'article 5.2 de la présente convention pluriannuelle pourra s'opérer via la formalisation d'une actualisation technique conformément à l'article 7.2 du titre III du RGA NPNRU, dont les signataires seront le délégué territorial de l'ANRU, le ou les vendeurs du terrain, le porteur de projet et l'attributaire.

- Des évolutions significatives sont apportées aux terrains d'assiette des contreparties et donc à l'économie du projet en termes de diversification de l'offre de logement (modification de la localisation du terrain de contrepartie, modification sensible de la surface de plancher développable et/ou du volume total de logements potentiellement constructibles, modification sensible de la surface de terrain cédé, etc.).

Dans ce cas de figure, les modifications apportées devront faire l'objet d'une instruction par le délégué territorial de l'ANRU. S'il le juge nécessaire, celui-ci pourra solliciter l'avis du comité d'engagement de l'ANRU.

Les modifications apportées aux contreparties du groupe Action Logement seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

ANNEXE C1 – ECHEANCIER PREVISIONNEL

| OPERATIONS | Maîtrise d'ouvrage | 2023 | | 2024 | | 2025 | | 2026 | | 2027 | | 2028 | |
|--|--------------------|------------------------|----|------------------|----|---------------------------|----|-----------------|----|-----------------------|----|------|----|
| | | N | | N+1 | | N+2 | | N+3 | | N+4 | | N+5 | |
| | | S1 | S2 | S1 | S2 | S1 | S2 | S1 | S2 | S1 | S2 | S1 | S2 |
| PROCEDURES | | | | | | | | | | | | | |
| | | Enquête publique et AP | | | | Acquisitions immobilières | | | | | | | |
| DUP EPFIF - Galerie Miltenberg | EPFIF | | | | | | | | | | | | |
| DUP Ville Amouville - Programme * | Ville | | | | | | | | | | | | |
| | | Enquête publique et AP | | | | Acquisitions immobilières | | | | | | | |
| OPERATIONS AMENAGEMENT | | | | | | | | | | | | | |
| Démolition Galerie Miltenberg | CARPF | | | | | | | | | | | | |
| Aménagement d'ensemble | | Etude pôle gare | | Etude AVP et MOE | | Marché travaux | | Travaux phase 1 | | | | | |
| Phase 1 - Avenue Pierre Sépard | CARPF | | | | | | | | | | | | |
| Phase 2 - Rue Jean Laugère, Rue Denis Papin, Parvis Général Leclerc | CARPF | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | Travaux phase 2 | | | | | | | |
| PROGRAMMES IMMOBILIERS | | | | | | | | | | | | | |
| Crèche municipale | Ville | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | Construction coque | | | | Aménagement intérieur | | | |
| <p>* Remarques : Dossier minute Janvier 2022 Saisine officielle préfet Juin 2022</p> | | | | | | | | | | | | | |



CHARTRE D'INSERTION INTERCOMMUNALE

du
NOUVEAU Programme
de Renouvellement urbain
de la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE
FRANCE



CHARTRE D'INSERTION INTERCOMMUNALE

DU NOUVEAU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. OBJET DE LA CHARTE D'INSERTION | 5 |
| 2. OBJECTIFS D'INSERTION | 6 |
| 2.1 OBJECTIFS QUANTITATIFS | 6 |
| 2.2 OBJECTIFS QUALITATIFS | 6 |
| 2.3 CONDITIONS DE REUSSITE | 9 |
| 2.4 POURSUITE DE LA GENERALISATION DES CLAUSES SOCIALES AU-DELA DU NPNRU... | 9 |
| 2.5 ... ET DANS LE CADRE DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE | 10 |
| 3. PUBLIC PRIORITAIRE | 11 |
| 3.1 ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC RELATIFS A LA POPULATION ET A L'EMPLOI | 11 |
| 3.2 PUBLIC ELIGIBLE | 12 |
| 4. DISPOSITIF PARTENARIAL ET ORGANISATION EN PLACE AU SEIN DE LA CA ROISSY PAYS DE FRANCE | 13 |
| 4.1 DISPOSITIF PARTENARIAL | 13 |
| 4.2 GOUVERNANCE | 14 |
| 5. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES | 16 |
| 5.1 LA CA ROISSY PAYS DE FRANCE | 16 |
| 5.2 LES MAITRES D'OUVRAGE | 17 |
| 5.3 LES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT | 19 |
| 5.4 LE POLE EMPLOI | 20 |
| 5.5 LA MISSION LOCALE VAL D'OISE EST | 20 |
| 5.6 LA MAISON DE L'EMPLOI DE ROISSY PAYS DE FRANCE | 20 |
| 5.7 LES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ÉCONOMIQUE | 21 |
| 5.8 LE CONSEIL REGIONAL ÎLE-DE-FRANCE | 21 |
| 5.9 LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE | 21 |
| 6. DUREE DE LA CHARTE | 22 |
| SIGNATAIRES | 23 |
| ANNEXES | 24 |
| ANNEXE 1 : NOTE METHODOLOGIQUEMENT SUR L'ÉVALUATION QUANTITATIVE DE LA CLAUSE D'INSERTION SUR UN MARCHÉ DE TRAVAUX | 25 |
| ANNEXE 2 : MODELES DE CLAUSES A INSERER DANS LES PIÉCES DU MARCHÉ | 26 |
| ANNEXE 3 : LISTE DES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ÉCONOMIQUE (SIAE) | 42 |

Préambule

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France est née le 1^{er} janvier 2016, de la fusion de Roissy Porte de France avec Val de France et de l'extension à 17 communes de Seine et Marne. Elle réunit 42 communes, près de 346 000 habitants et plus de 10 000 entreprises.

La spécificité de ce nouveau territoire tient à son hétérogénéité. En effet, 55 % de la population habite dans les communes de l'ancienne agglomération Val de France. La précarisation de ses habitants y est plus importante : 26,5 % des ménages vit sous le seuil de pauvreté, contre 15 % pour les territoires de Roissy Porte de France et 6 % pour les 17 communes de Seine et Marne.

Par ailleurs, sur l'ancienne agglomération Val de France 1/3 de la population a moins de 20 ans. Près de 20 % de la population rencontre des difficultés d'accès à l'emploi, notamment dû à un faible niveau de formation, 48 % ont un diplôme inférieur ou équivalent au CAP / BEP contre 37 % pour les habitants du territoire de Roissy Porte de France et 31 % pour les 17 communes de Seine et Marne.

Conformément à la Charte Nationale d'Insertion de l'ANRU, définie dans la Loi d'Orientation et de Programmation pour la Ville et la Rénovation Urbaine du 1er août 2003, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CA RPF) souhaite s'appuyer sur l'ensemble des activités et des marchés générés par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) afin de favoriser la mise à l'emploi des jeunes et des adultes des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

De plus, la loi pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 dite « loi LAMY » réaffirme dans son article 10.3 la rédaction et l'adoption d'une charte d'insertion par l'ANRU, intégrant les exigences d'insertion professionnelle des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les nouveaux programmes de renouvellement urbain.

Les emplois concernés concernent principalement les secteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP), des espaces verts, mais également les services et l'ingénierie. La présente charte vise à s'appuyer sur la coopération des acteurs locaux en vue de proposer de nouvelles réponses, tant aux entreprises qu'aux demandeurs d'emploi.

Une vigilance particulière sera portée à la lutte contre les discriminations dans l'accès à l'emploi lors de la mise en place des actions engagées dans le cadre de cette charte.

Le règlement général de l'ANRU stipule qu'un projet faisant appel à ses concours financiers doit se conformer à la charte nationale d'insertion. Ainsi, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires des conventions pluriannuelles de rénovation urbaine sont tenus d'en respecter les conditions.

Cette Charte d'Insertion Intercommunale (CII) comprend des principes structurants pour la mise en œuvre des clauses sociales dans les projets de renouvellement urbain.

Ainsi, ces clauses s'inscrivent dans une politique globale d'accès à l'emploi et à la formation des habitants des quartiers prioritaires, portée par le contrat de ville. Elles constituent un outil pour la construction de réels parcours vers l'emploi pour les habitants des quartiers prioritaires et font l'objet d'un suivi et d'un pilotage partenarial, coordonné à l'échelle intercommunale.

Dans le cadre du premier Programme National de Rénovation Urbaine, la clause d'insertion a été inscrite dans l'ensemble des marchés et a généré plus de 500 000 heures d'insertion pour l'ensemble des PRU concernés.

Ainsi, 1027 habitants des ZUS du territoire ont pu bénéficier d'un emploi.

Forte de l'expérience développée dans le cadre de ce premier Programme National de Rénovation Urbaine, l'agglomération, aux côtés de ses partenaires, porte l'ambition au travers de cette charte intercommunale d'engager plus avant les différents signataires dans la mise en œuvre de parcours d'insertion plus qualitatifs en termes de professionnalisation et de durabilité des emplois.

A ce titre, une enquête de terrain, à l'initiative de la DIRECCTE et de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, menée auprès des donneurs d'ordres du territoire, entre les mois d'avril et de juillet 2018, a permis d'identifier des procédures susceptibles de favoriser la qualité des démarches d'insertion notamment en allongeant la durée des contrats de travail, qui est un élément important de la qualité des démarches d'insertion des personnes bénéficiaires des clauses sociales liées aux opérations de rénovation urbaine.

En effet, en se diversifiant dans les secteurs d'activités et les procédures susceptibles de permettre de remplir leurs obligations d'insertion, les maîtres d'ouvrages souhaitent favoriser la qualité des parcours d'insertion et porter une attention particulière aux femmes et aux jeunes peu qualifiés dans les publics bénéficiaires de la charte intercommunale d'insertion.

Ces procédures, détaillées dans la présente charte, sont les suivantes :

- La mutualisation
- Les marchés de services
- Les marchés réservés
- Les achats de prestations d'insertion
- L'insertion comme critère de choix

1. OBJET DE LA CHARTE D'INSERTION

L'objet de la présente charte, réunissant collectivités territoriales, Etat, bailleurs sociaux, aménageurs, acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion est d'acter l'engagement des différents partenaires pour la mise en œuvre du volet « insertion par l'activité économique » des projets de rénovation urbaine financés par l'ANRU sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

Cette charte s'applique à tous les projets de rénovation urbaine du territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France. Elle a donc vocation à être signée par l'ensemble des maîtres d'ouvrage et opérateurs concernés. Leur liste n'est pas limitative et les opérateurs inconnus à la date de première signature de cette charte seront invités à la signer dès lors qu'ils seront partie prenante des nouveaux projets de rénovation urbaine.

Afin de répondre aux besoins d'insertion professionnelle des habitants des Quartiers Prioritaires Politique de la Ville, la Convention ANRU fait état de l'engagement des signataires à mettre en œuvre un plan d'application local déclinant les mesures d'insertion concrètes initiées à travers les nouveaux projets de rénovation urbaine.

La Convention ANRU précise que le non-respect de la charte, et en particulier de l'objectif d'heures à réaliser par chacun des maîtres d'ouvrage, peut être un motif de révision, de suspension voire de résiliation de la convention pluriannuelle.

L'application de cette charte constitue l'une des contreparties aux apports financiers de l'ANRU dans le cadre du NPNRU. Elle s'impose à tous les signataires qui s'engagent sur les objectifs suivants :

- Favoriser l'accès à l'emploi durable des habitants des QPV du territoire de la CA RPF ;
- Inscrire dans tous les marchés du NPNRU des clauses d'insertion, notamment en s'appuyant sur l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et les ordonnances 2015-899 et 2016-65 et leurs décrets ;
- Indiquer clairement le nombre d'heures à réaliser pour chaque opération (cf. Annexe 2 : Modèle clause à insérer dans les marchés) ; Ce nombre d'heures, qui doit représenter au minimum 5 % des heures travaillées, est calculé selon la note méthodologique (cf. Annexe 1 : Note méthodologique calcul heures d'insertion) et fait suite à un travail en amont entre la CA RPF et le maître d'ouvrage. Les heures concernent également les embauches liées à l'ingénierie des projets, au fonctionnement des équipements et aux actions d'accompagnement (relogement..) ;
- Préciser dans tous les marchés l'offre de service de la CA RPF qui accompagne la mise en œuvre des clauses ;
- Identifier les métiers et les secteurs d'activité permettant l'insertion professionnelle des publics ciblés ;
- Communiquer sur les opportunités d'emploi ou de formation qualifiante liées aux marchés locaux ;
- Anticiper et recenser les besoins des entreprises pour l'exécution des marchés, en liaison avec les maîtres d'ouvrages et la CA RPF ;
- Favoriser des parcours d'insertion de longue durée par le biais de contrats d'embauche directe (CDI, CDD, Contrats professionnels) ;
- Réserver au moins 10 % des heures travaillées dans le cadre des marchés liés à la gestion urbaine de proximité ;

L'objet de la présente Charte est de préciser les conditions locales de mise en œuvre des engagements des parties prenantes, les objectifs liés aux projets validés et financés par l'ANRU, les modalités d'association des partenaires institutionnels pour faciliter et suivre cette démarche d'insertion.

La présente charte est établie conformément aux orientations fixées par la Charte Nationale d'Insertion applicable aux porteurs de projets et maîtres d'ouvrage contractant avec l'ANRU.

2. OBJECTIFS D'INSERTION

2.1 OBJECTIFS QUANTITATIFS

L'objectif général de la charte est de réserver un volume minimum d'heures de travail et d'embauches aux demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers Prioritaires Politique de la Ville du territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France , où, à défaut de candidatures , d'autres communes du Val d'Oise, puis de l'Île-de-France.

Il s'agit plus précisément :

- de réserver un **objectif d'insertion au minimum égal à 7 % du nombre total des heures travaillées** dans le cadre des travaux d'investissement des projets financés par l'ANRU, et réservées aux habitants des Quartiers Prioritaires Politique de la Ville. Les heures d'insertion seront calculées selon la note méthodologique jointe en annexe ;
- de prévoir également un objectif d'insertion au minimum égal à 10% des heures travaillées dans le cadre de la gestion urbaine de proximité (ville ou bailleurs), notamment à travers des structures de type régie de quartier ou structure d'insertion par l'activité économique, effectuées dans le cadre de la gestion urbaine de proximité et de la gestion des équipements. Ces embauches ne relèvent pas nécessairement d'un marché et donc de clauses particulières, mais sont indiquées ici dans le cadre global des objectifs d'insertion liés à la rénovation urbaine.
- de réserver à l'insertion des habitants des QPV éloignés de l'emploi une partie des embauches liées à l'ingénierie des projets (équipe projet...), au fonctionnement des équipements et aux actions d'accompagnement (relogement...).

Il sera nécessaire de faire une estimation avec les maîtres d'ouvrage et avec les gestionnaires (ville, bailleurs, prestataires) du nombre d'emplois qui seront créés pour assurer le fonctionnement des équipements nouveaux ou réhabilités et pour la mise en œuvre de la gestion urbaine de proximité.

2.2 OBJECTIFS QUALITATIFS

Afin de développer le volet qualitatif de la charte, les maîtres d'ouvrages s'engagent à intervenir plus qualitativement sur l'insertion des publics.

Cet objectif peut se traduire selon deux modalités : soit au travers de l'élaboration de parcours d'insertion des publics concernés ; soit par la diversification des secteurs d'activités concernés, notamment les marchés de prestations intellectuelles.

Pour élaborer un parcours d'insertion, il convient par exemple, de concentrer les heures sur quelques métiers ou fonctions, permettant à la personne d'acquérir une réelle expérience, un accompagnement formation, une qualification afin de rendre l'insertion effective à l'issue du parcours.

Dans cette perspective, plusieurs procédures favorisent la réalisation de ces modalités qualitatives. Les signataires de la présente charte locale d'insertion, s'engagent à expérimenter au moins deux des cinq procédures présentées ci-dessous.

2.2.1 LA MUTUALISATION

La solution de la mutualisation pour allonger la durée des contrats est prévue par la charte nationale d'insertion : « L'objectif relatif aux heures travaillées dans le cadre des opérations est déterminé de façon partenariale. Il est inscrit dans la convention de renouvellement urbain, par maître d'ouvrage. Il peut être mutualisé entre plusieurs projets, notamment à l'échelle d'une agglomération ».

La mutualisation permet d'allonger la durée des contrats de travail des salariés en insertion, favorise le recours aux contrats de travail en alternance et donc la formation des salariés en insertion. Elle facilite la gestion des ressources humaines de l'entreprise.

Ainsi, il est possible de mutualiser, sur une seule personne, les heures dues par une entreprise à plusieurs maîtres d'ouvrages dans le territoire d'intervention d'un même facilitateur. On peut autoriser cette personne à faire toutes les heures dues par l'entreprise sur un seul chantier. Sur ce même territoire, on peut aussi mutualiser les opérations NPNRU et les opérations hors NPNRU. On peut enfin élargir la mutualisation aux territoires d'intervention de deux (ou plus) facilitateurs.

2.2.2 LE RECOURS AUX MARCHES DE SERVICES, Y COMPRIS LES MARCHES DE SERVICES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le BTP est naturellement le secteur le plus concerné par le NPNRU et plus largement par les clauses sociales d'insertion. Il en résulte une très forte prédominance des hommes dans les publics bénéficiaires des clauses.

Le recours aux marchés de services permettrait de rééquilibrer quelque peu le rapport hommes / femmes.

Les marchés de services devraient aussi favoriser la qualité dans les démarches d'insertion car la durée est inhérente à ce type de marchés étant donné que ces marchés de services sont généralement passés pour une année renouvelable deux ou trois fois.

Développer les clauses dans les marchés de services permettra de promouvoir un principe de compensation entre les travaux et les services, au motif qu'il peut être préférable de « clausurer » un marché de services plutôt qu'un marché de travaux qui génère des heures d'insertion trop peu nombreuses ou trop éparpillées.

Afin de répondre à la demande de l'ANRU de réserver « une partie des embauches liées à l'ingénierie des projets (équipe projet...), au fonctionnement des équipements et aux actions d'accompagnement (relogement...) » les maîtres d'ouvrages s'engagent à inscrire des clauses d'insertion dans les marchés de prestations intellectuelles au profit des jeunes diplômés ou des seniors qualifiés qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles. Il s'agit notamment des marchés de maîtrise d'œuvre, de paysagistes, d'informatique, d'études diverses ...

A cette fin, ils transmettront les offres d'emploi au dispositif d'accompagnement partenarial désigné à l'article 4. Elles seront diffusées à l'ensemble des partenaires emploi-insertion pour optimiser le positionnement de personnes résidant en quartiers prioritaires.

2.2.3 LE RECOURS AUX MARCHES RESERVES

L'ordonnance du 23 juillet 2015 permet aux maîtres d'ouvrages de réserver des marchés ou des lots de marchés à des structures d'accueil de personnes handicapées (établissements et services d'aide par le travail ou entreprises adaptées) ou défavorisées (structures d'insertion par l'activité économique).

Toutes ces structures accueillent des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

Dans le secteur du handicap (ESAT /EA), le recrutement se fait obligatoirement via un contrat à durée indéterminée (CDI). Le secteur de l'IAE, quant à lui, a recours au contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) qui peut être reconduit jusque deux années.

En réservant des marchés, les maîtres d'ouvrages, répondent à l'objectif de qualité en permettant aux structures d'insertion de réaliser le travail d'accompagnement individuel et de la formation auprès des bénéficiaires.

2.2.4 LE RECOURS A LA PROCEDURE DES ACHATS DE PRESTATIONS D'INSERTION

C'est la procédure du marché de services de réinsertion sociale et professionnelle prévue par l'article 28 du décret de mars 2016. Il s'agit de passer un marché dont l'objet est l'insertion. Le but du marché est l'achat de prestations d'insertion. La réponse au marché appartient donc à une SIAE qui sera choisie en fonction de sa capacité à insérer et qualifier les bénéficiaires (formations proposées, qualifications du personnel d'encadrement technique, dispositifs d'accompagnement et de soutien socioprofessionnels, etc.).

Il est également possible de l'associer à de l'allotissement et donc de faire un lot spécifique réservé à l'insertion professionnelle.

Ce dispositif est particulièrement destiné aux ateliers et chantiers d'insertion (ACI) dont le métier est avant tout l'insertion sociale et professionnelle de publics très en difficulté. La prestation d'insertion peut prendre appui sur différents supports d'activités comme le nettoyage et l'entretien d'espaces publics, la collecte de déchets, voir même des travaux du second-œuvre du bâtiment.

2.2.5 LE RECOURS AU CRITERE DES PERFORMANCES EN MATIERE D'INSERTION DE PUBLICS EN DIFFICULTE

Aux termes de l'article 62 du décret du 25 mars 2016, un maître d'ouvrage peut utiliser comme critère de choix des entreprises, le critère des performances en matière d'insertion de publics en difficulté.

Outre le fait de développer la cotraitance entre entreprises privées et structures d'insertion (la rencontre des deux formes d'entreprises est riche d'effets positifs pour la suite et la réussite des parcours d'insertion), son usage permet d'évaluer :

- l'encadrement technique et le tutorat proposés par l'entreprise pour les personnes en insertion ;
- les mesures prises par l'entreprise pour assurer ou faire assurer l'accompagnement socioprofessionnel ;
- le dispositif de formation proposé ;
- le niveau de qualification professionnelle susceptible d'être atteint par les personnes en insertion et les perspectives de pérennisation de leur emploi.

Par ailleurs, un groupe de travail pour étudier la promotion d'un projet de gestion mutualisée des déchets pourra être proposé. Il s'agit d'une piste de réflexion qui permettrait de concentrer l'effort des maîtres d'ouvrages sur les lots gestion des déchets qui pourraient être mutualisés pour favoriser la création d'une filière et la création d'emplois durables pour les salariés en insertion.

☛ AINSI, AU TRAVERS DES PROCEDURES CI-DESSUS (2.2.1 A 2.2.5), IL SERA POSSIBLE :

- d'allonger la durée des contrats de travail ;
- de former, qualifier et augmenter ainsi l'employabilité des personnes ;
- de diversifier les secteurs d'activités, permettant ainsi d'élargir la palette des métiers offerts en insertion et de s'adresser à un public plus large (femmes, jeunes diplômés et seniors notamment) ;
- d'inciter les entreprises à réfléchir et à s'engager dans des propositions de parcours plus longs et davantage inscrits dans une logique qualifiante (via alternance et contrat de professionnalisation notamment) ;
- de cibler davantage les personnes les plus éloignées de l'emploi, via les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) qui offrent aux salariés un encadrement technique, une formation et un accompagnement socio-professionnel qui n'existe pas dans les entreprises du secteur privé.

2.3 CONDITIONS DE REUSSITE

2.3.1 INFORMATION ET FORMATION DES TECHNICIENS

Afin que les techniciens de chaque maîtrise d'ouvrage puissent utiliser les outils les mieux adaptés, ils doivent être informés des différentes options possibles. Il est donc nécessaire de prévoir de courtes séances de sensibilisation/formation à leur intention. La Direction Emploi et Politique de la ville de la CA RPF s'engage à mettre en œuvre l'ensemble de son expertise liée aux clauses sociales au service des techniciens des maîtres d'ouvrage. Ainsi, sur sollicitation de ces derniers, elle organisera de courtes sessions de formation et pourra, le cas échéant, se faire appuyer par un expert national dans ce domaine.

2.3.2 TRAVAILLER EN AMONT

Le travail partenarial entre les services du maître d'ouvrage et ceux de la CA RPF doit commencer bien en amont du lancement du marché et notamment au moment de l'avant-projet détaillé (APD). C'est précisément le moment où toutes les options sont envisageables. Les maîtres d'ouvrages s'engagent à solliciter systématiquement les services de la CA RPF à ce stade, dans le processus de passation des marchés liés à la convention.

2.3.3 ENGAGEMENT DES DONNEURS D'ORDRE

Il s'avère nécessaire que la gouvernance politique et technique des maîtres d'ouvrage, au-delà de valider l'option de la sensibilisation/formation des techniciens, appuie et accompagne au quotidien cette démarche nouvelle par des mesures d'organisation adaptées (comité de pilotage, élu de référence, règlement intérieur ...).

Les opérations d'investissement préfinancées, et celles ayant obtenu une autorisation de démarrage anticipé, dans le cadre du protocole de préfiguration devront se rapprocher de la CA RPF. Un examen sera effectué au cas par cas pour permettre de se rapprocher au mieux des obligations qualitatives.

2.4 POURSUITE DE LA GENERALISATION DES CLAUSES SOCIALES AU-DELA DU NPNRU...

La nouvelle charte nationale d'insertion stipule que « les démarches menées dans les projets de renouvellement urbain doivent avoir un effet levier en faveur de la généralisation des clauses sociales dans l'ensemble de la commande publique ».

Cet objectif est d'ores et déjà atteint pour le territoire de la CA RPF qui s'est engagé dans cette démarche de généralisation à deux niveaux :

- au sein de l'EPCI, en inscrivant les clauses dans ses propres marchés,
- à l'échelle de son territoire, en proposant un accompagnement et un suivi des marchés aux maîtres d'ouvrages qui souhaitent mettre leur commande publique au service de l'emploi et de l'insertion.

La CA RPF entend donc, en collaboration avec les maîtres d'ouvrages poursuivre cette démarche de généralisation afin de :

- développer le nombre de marchés « clausés » et augmenté ainsi les possibilités d'emploi en faveur des publics en difficultés d'insertion professionnelle (jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, seniors...);
- saisir la possibilité offerte par la commande publique pour diversifier les secteurs d'activités de façon à multiplier et varier les possibilités de parcours d'insertion avec une palette de métier plus large, permettant de toucher davantage le public féminin notamment ;
- inciter les entreprises à s'engager dans la proposition de parcours plus long et qualifiant (notamment via l'alternance) en s'appuyant sur les mesures de droits commun.

2.5 ... ET DANS LE CADRE DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

Afin de diversifier les secteurs d'activités concernés par les clauses d'insertion, de favoriser des parcours inscrits dans la continuité et d'élargir le public bénéficiaire (public féminin notamment), le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à promouvoir l'insertion et l'emploi dans le cadre des marchés liés à la Gestion urbaine de Proximité (GUP) en réservant 10% des heures travaillées dans le cadre de ces marchés.

Seront notamment concernés les marchés :

- de collecte et de tri des déchets,
- d'entretien des espaces verts,
- d'entretien des locaux,
- de gardiennage, etc...

3. PUBLIC PRIORITAIRE

3.1 ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC RELATIFS A LA POPULATION ET A L'EMPLOI

Globalement, la population du territoire concerné par le NPNRU connaît des difficultés d'accès à l'emploi : le taux de chômage de 19,4 % est largement supérieur à celui observé à l'échelle du département (11,8 %). Il atteint 21,4% dans les quartiers prioritaires (25,9 % à Lochères à Sarcelles, 23 % à Saint-Blin à Gonesse, 22,4 % à Dame Blanche à Garges-lès-Gonesse et 18,8 % à DLM-PLM à Villiers-le-Bel).

Le chômage touche plus massivement les jeunes, 30,2 % contre 22,5 % dans le département, et les femmes, 21,2 % contre 12 % dans le département en 2011.

Le taux de chômage a légèrement augmenté entre 2006 et 2011 (+ 0,6 % pour les hommes et + 0,4 % pour les femmes. Ces taux restent très importants et largement supérieurs à la moyenne du département. Garges-lès-Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel sont les communes les plus touchées.

Les difficultés d'accès à l'emploi s'expliquent notamment par un faible niveau de formation et de qualification des habitants dudit territoire. En 2011, 35,4 % des hommes et 34 % des femmes n'ont pas de diplôme contre 20,6 % et 19,8 % sur le département.

Ces difficultés sont renforcées par les problématiques répandues de maîtrise de la langue, des savoirs de base et d'illettrisme.

Malgré la mise en œuvre de réponses spécifiques d'accompagnement des populations à l'échelle de l'agglomération (Clauses d'Insertion, PLIE, Maison des Langues à Garges-lès-Gonesse, Espaces Emploi, accompagnement à la création d'entreprises, Pôle Emploi, Mission Locale, Maison de l'Emploi, ...), le déficit de structures d'insertion par l'activité économique reste pénalisant : les réponses apportées apparaissent encore sous dimensionnées en regard de la problématique sociale du territoire.

Les difficultés que rencontre la population sont également liées à la mobilité et à une faible accessibilité des zones d'emploi avec des fréquences de desserte en transport en commun insuffisante sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, les contrats proposés, souvent marqués par leur caractère précaire (temps partiels, horaires décalés, succession de contrats temporaires...), ne facilitent pas les conditions d'un retour à l'emploi. Sur le territoire, 22,3 % des femmes salariées occupent un emploi à temps partiel (contre 9,1 % pour les hommes).

Enfin, il convient de souligner que l'estimation quantitative et qualitative des nouveaux emplois sur le territoire du Grand Roissy d'ici à 10 ans¹ pointe des opportunités dans le secteur du BTP, du commerce, dans l'hôtellerie et la restauration ou encore la sécurité, l'entretien et le nettoyage pour des personnes peu qualifiées ou peu diplômées, qui devront être formées.

¹ En 2010, le Grand Roissy offrait 230 000 emplois salariés.
La création de 30 000 emplois supplémentaires est prévue d'ici 2025, majoritairement sur le triangle de Gonesse.

3.2 PUBLIC ELIGIBLE

Aussi, compte tenu du diagnostic, les personnes visées par ces démarches sont prioritairement les hommes et les femmes habitants de l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville du territoire de la CA RPF, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi et répondant à l'un au moins des critères suivants :

- 1) Demandeur d'emploi de longue durée (DELD)
- Plus de 12 mois d'inscription dans les 18 derniers mois -,
- 2) Bénéficiaire du R.S.A en recherche d'emploi ou leurs ayants droits,
- 3) Reconnu travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- 4) Bénéficiaire des minima sociaux : Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), Allocation d'insertion, Allocation Adulte Handicapé (AAH), Allocation d'Invalidité,
- 5) Jeunes, diplômés ou non, sorti du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- 6) Personne prise en charge par les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) définies à l'article l-5132-4 du code du travail, les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Etablissement Publics d'insertion de la Défense (EPIDE), l'Ecole de la deuxième chance (E2C), ainsi que les personnes en parcours au sein du GEIQ ou de la Plateforme TP...
- 7) Personne rencontrant des difficultés particulières d'insertion sur avis motivé du réseau (Pôle Emploi, Mission Locale, PLIE, ...) dont sous-main de justice sur avis motivé du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP),
- 8) Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans,
- 9) Personne éligible en dispositif d'alternance tel que l'apprentissage ou les contrats de professionnalisation.

Seront prioritaires les personnes résidents dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville du territoire de la CA RPF.

Dans l'éventualité où aucun candidat ne peut être présenté aux entreprises par les prescripteurs locaux (eu égard au manque de main d'œuvre disponible, du fait de la qualification exigée, ...), le périmètre de recrutement pourra être élargi selon l'ordre de priorité défini ci-dessous :

- 1) QPV du Val d'Oise,
- 2) Autres QPV d'Ile de France.

Le recours à cet élargissement du périmètre possède un caractère dérogatoire afin de pallier le déficit éventuel de main d'œuvre disponible et ne saura donc être systématique. Il ne pourra intervenir que dans la mesure où la recherche de candidats résidant dans l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville du territoire de la CA RPF, et correspondant à la typologie établie, aura été infructueuse.

Le public concerné devra être informé des prérequis comme la mobilité, la ponctualité. En effet, il est primordial d'inscrire la démarche d'insertion dans le temps et de favoriser la mobilité du public bénéficiaire.

Par ailleurs, les publics qui ont démarré leur parcours d'insertion sur un chantier d'un territoire de l'agglomération pourront poursuivre leur parcours d'insertion sur un autre territoire hors agglomération, et vice versa.

4. DISPOSITIF PARTENARIAL ET ORGANISATION EN PLACE AU SEIN DE LA CA ROISSY PAYS DE FRANCE

4.1 DISPOSITIF PARTENARIAL

La communauté d'agglomération porte, anime et coordonne la mise en œuvre des clauses d'insertion, pour le compte de chaque maître d'ouvrage au travers son dispositif de coordination des Clauses ANRU.

La coordinatrice du dispositif a pour missions principales de :

Sensibilisation, conseil et appui technique aux maîtres d'ouvrages

- Sensibiliser et impulser la mise en œuvre de la clause sociale auprès des acheteurs et services juridiques,
- Analyser les marchés pouvant intégrer une démarche d'insertion et en définir les modalités,
- Accompagner les acheteurs et services juridiques dans la mise en œuvre technique et juridique des clauses sociales (*rédaction juridique, évaluation des engagements d'insertion...*),
- Faire de l'Ingénierie et du développement de nouveaux dispositifs (*marchés réservés, critères sociaux...*),
- Sensibiliser les acteurs de l'emploi et de l'insertion du territoire (*SIAE, EA et ESAT*).

Information et accompagnement des entreprises

- Accompagner et informer les entreprises dans la mise en œuvre des clauses sociales,
- Contribuer à un dialogue permanent avec les entreprises,
- Participer à l'élaboration des profils de postes.

Animation du partenariat local

- Contribuer à la construction d'une offre d'insertion sur le territoire et à sa mise en œuvre,
- Développer les liens avec les acteurs de l'emploi et de l'insertion du territoire (*Pôle Emploi, SIAE, référent RSA, référent PLIE, ...*),
- Construire des parcours d'insertion professionnelle,
- Élaborer et animer, avec les partenaires, des actions collectives (*formation, visite de chantier, ...*).

Évaluation du dispositif

- Assurer le suivi et le reporting des heures réalisées,
- Vérifier le respect des engagements pour le compte des donneurs d'ordre,
- Informer les entreprises attributaires du respect de leur engagement d'insertion,
- Réaliser un suivi du dispositif par la mise en place de procédures de suivi et d'évaluation,
- Apprécier les parcours qualitatifs dans le cadre de la mise en application du point 2.2.

4.2 GOUVERNANCE

Pour assurer le pilotage et le suivi du plan d'actions prévus par la présente charte, trois instances sont mises en place.

4.2.1 LE COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage et de suivi des objectifs d'insertion de la présente charte intercommunale d'insertion s'inscrit au sein du comité de pilotage NPRU de la CA RPF sous l'égide du Préfet et du président de la CA RPF. Il se tiendra une fois par an.

Les signataires de la convention de renouvellement urbain sont membres de droit.

Le comité de pilotage peut s'adjoindre, à tout moment et si le besoin s'en fait sentir, de nouveaux membres.

Il donne les orientations, évalue, s'assure du respect des engagements et approuve d'éventuelles modifications de la charte.

Le rôle du comité de pilotage est :

- de traiter les questions qui se posent lors de la mise en œuvre des clauses et de valider les réponses apportées,
- de mobiliser de nouveaux acteurs publics et privés (promoteurs immobiliers, entreprises situées dans le quartier ou à proximité, organismes de formation...),
- d'initier et de mettre en œuvre des actions visant à informer les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et faciliter l'accès aux marchés contenant des clauses (accompagnement, formation...),
- de veiller à l'atteinte des objectifs fixés dans la convention de renouvellement urbain, d'évaluer la démarche et de mettre en place des actions correctrices le cas échéant.

4.2.2 LE COMITE TECHNIQUE INSERTION

Ce comité opérationnel, animé par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, rassemble les représentants des Maîtres d'Ouvrage (notamment villes et bailleurs), la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE et autant que de besoin, pourront être associés les représentants de l'État (Direction Départementale des Territoires et Délégués du Préfet).

Il se réunira lors des réunions techniques NPNRU intercommunales, mais aussi chaque fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

La vocation du comité technique est d'être le lieu de concertation privilégié pour la mise en œuvre des objectifs d'insertion.

Le rôle de cette structure consiste à :

- Étudier les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs et pour répondre aux entreprises qui seront confrontées à des difficultés de mise en œuvre de la clause d'insertion ;
- Travailler le planning prévisionnel des opérations à venir et les heures d'insertion à prévoir ;
- Assurer la coordination des actions d'insertion sur toutes les opérations du projet ;
- Organiser la communication ;
- Assurer le suivi des objectifs par la définition des indicateurs et la consolidation de tableaux de bord pour le comité de pilotage et l'ANRU ;

- Faire un bilan chiffré au moins une fois par semestre au délégué territorial de l'ANRU, aux partenaires du NPNRU et à la direction de projet de Rénovation Urbaine, intégrant les indicateurs suivants :
 1. Nombre d'heures travaillées pour les opérations liées aux travaux et dans le cadre de la GUP ;
 2. Modalité de réalisation des heures (embauche directe, intérim, alternance, formation...) ;
 3. Nombre de bénéficiaires ;
 4. Typologie des entreprises attributaires (nombre de salariés, secteur d'activité...) ;
 5. Nombre de bénéficiaires : sexe, âge, résidence dans un quartier prioritaire politique de la ville ;
 6. Situation des bénéficiaires à 6 et 12 mois après leur entrée dans le dispositif
 7. Embauches directes ou indirectes liées à l'ingénierie des projets, au fonctionnement des équipements, et aux actions d'accompagnement

Le bilan chiffré devra être cumulatif chaque trimestre afin d'apprécier l'atteinte des objectifs à l'échelle du projet.

4.2.3 LE COMITE TECHNIQUE DE SUIVI – LES PRESCRIPTEURS LOCAUX

Cette instance, animé par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France comprend l'ensemble des moyens mis en œuvre par les acteurs de l'emploi au service des entreprises attributaires.

Il s'organise autour d'un partenariat entre :

- Pôle Emploi,
- Mission Locale,
- Espaces Emploi Roissy Pays de France,
- PLIE Roissy Pays de France,
- Maison de l'Emploi Roissy Pays de France,
- Structure d'insertion par l'activité économique (SIAE),
- D.I.R.E.C.C.T.E.,
- Conseil Régional d'Île-de-France,
- Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Autres partenaires.

Ce Comité Technique de suivi, coordonné par la Coordinatrice des clauses sociales ANRU, se réunira tous les deux mois et autant que de besoin afin que soit assurée la réactivité de l'offre de service et le suivi des personnes en poste et après leur mission.

Il a pour rôle :

- La définition des populations prioritaires ;
- L'accompagnement des personnes en insertion tout au long du chantier, mais aussi après la fin du chantier : les conseillers suivent le parcours des travailleurs en insertion et effectuent un bilan en cours et en fin d'opération qu'ils transmettent à la CA RPF ;
- La recherche de candidats et l'accompagnement de l'entreprise dans son choix au regard des besoins identifiés ;
- L'anticipation des actions de formation nécessaires ;
- L'organisation de la promotion des métiers du BTP, des espaces verts et des travaux publics ;
- La définition des conditions d'accueil et de suivi dans l'entreprise, du calendrier de mise en œuvre, des modalités de suivi et d'évaluation de l'opération.

Les partenaires de l'emploi seront informés en amont des calendriers prévisionnels des projets des maîtres d'ouvrage et les offres d'emploi leur seront transmises dès définition des profils de poste.

5. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

5.1 LA CA ROISSY PAYS DE FRANCE

La CA Roissy Pays de France veille à la bonne application de la présente charte et rend compte à l'ANRU de l'avancée du volet « insertion par l'activité économique » des opérations. A chaque réunion du comité de pilotage, un état d'avancement est établi et présenté. Il est le garant de la bonne mise en œuvre de la démarche d'insertion en lien avec le pilier « développement économique et emploi » du Contrat de Ville.

L'agglomération s'engage particulièrement à la réalisation des actions suivantes :

- ↳ Piloter et animer et animer le dispositif de coordination des clauses ANRU sur son territoire pour assurer la bonne mise en œuvre du dispositif en lien avec l'ensemble des acteurs concernés selon les dispositions prévues au chapitre 4 ;
- ↳ Accompagner et apporter un appui aux maîtrises d'ouvrages dans la réalisation des objectifs qualitatifs, à savoir étudier les possibilités de recours aux marchés réservés et marchés d'insertion, encourager la clause comme critère de choix ainsi que les marchés de services et la mutualisation ;
- ↳ Contribuer à l'information des demandeurs d'emploi : le porteur de projets s'engage à informer régulièrement la population de la mise en place des actions relatives au volet insertion emploi des projets de rénovation urbaine via différents supports de communication ;
- ↳ Mettre à disposition des locaux et du matériel pour l'organisation de réunions d'information collectives à destination des demandeurs d'emploi ;
- ↳ Impliquer les chefs de projets et agents de développement des donneurs d'ordres à ses côtés, dans la mobilisation des publics de chaque quartier et dans l'identification des relais terrains possibles pour l'accompagnement de proximité des personnes en insertion ;
- ↳ Garantir la cohérence et l'articulation du dispositif avec les autres volets du projet en lien notamment avec :
 - La convention de renouvellement urbain
 - Le volet emploi du contrat de ville
 - La convention de gestion urbaine de proximité.

En plus de l'organisation du partenariat, **la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France** s'engage à :

- ↳ Repérer les lots des opérations pouvant être le support d'actions d'insertion en lien étroit avec les maîtres d'ouvrage ;
- ↳ Aider à la rédaction des pièces relatives à la clause sociale dans les dossiers d'appel d'offres ;
- ↳ Informer les entreprises soumissionnaires sur les modalités de réalisation de leur engagement liés aux clauses ;
- ↳ Analyser des réponses des entreprises soumissionnaires sur le plan de l'insertion ;
- ↳ Assister techniquement pour la mise en œuvre de l'engagement des entreprises attributaires des marchés ;
- ↳ Suivre et évaluer des actions de promotion de l'insertion et de l'emploi ;
- ↳ Réaliser les bilans pour les différents acteurs.

Les Espaces Emploi et le PLIE Roissy Pays de France :

- ↳ Informent et sensibilisent les publics ;
- ↳ Proposent des candidats aux postes à pourvoir ;
- ↳ Participent à la construction du parcours d'insertion et au suivi post clause.

Concernant l'évaluation, la Communauté d'Agglomération transmet au moins une fois par semestre au Délégué Territorial de l'A.N.R.U. les indicateurs suivants :

- Nombre d'heures travaillées par type de marché / prestation / opération ;
- Le poste occupé ;
- Types de structures d'insertion bénéficiaires des articles 14 et 30 du code des marchés publics ;
- Typologie des populations bénéficiaires : sexe, âge, durée de chômage, niveau de qualification, allocataire du RSA, etc... ;
- Situation des populations bénéficiaires à l'issue du chantier ;
- Situation des populations bénéficiaires à 6 et 12 mois après la fin du marché ;
- Embauches directes ou indirectes effectuées pour la GUP et la gestion des équipements ;
- Type de contrats utilisés lors de l'embauche (apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés, etc...), durée du contrat ;
- Embauches directes ou indirectes liées à l'ingénierie des projets, au fonctionnement des équipements et aux actions d'accompagnement.

5.2 LES MAÎTRES D'OUVRAGE

Les maîtres d'ouvrages des nouveaux projets de rénovation urbaine sont la CA RPF, les villes de Sarcelles, Villiers-le-Bel, Garges-lès-Gonesse, Gonesse et Arnouville, Osica, Val d'Oise Habitat, Immobilière 3F, Domaxis, Mille et une vies, Logirep, Efidis, le Groupe SNI et l'Epareca.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à :

- 1) Participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette charte (information sur la nature et le calendrier de réalisation des travaux, mode de passation des marchés, effectifs prévisibles sur site, secteurs et types d'emplois proposés, éventail des qualifications attendues, etc ...) ;
- 2) Favoriser l'insertion professionnelle des publics résidant en QPV dans leur commande. Cet engagement doit représenter un minimum de 5 % du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement et de 10% des heures travaillées dans le cadre de la gestion urbaine de proximité faisant l'objet d'aides de l'ANRU ;
- 3) Solliciter le service emploi de la CA RPF le plus en anticipation possible du lancement de chaque marché attaché à la convention, quel que soit le domaine de la prestation commandée, afin d'étudier avec lui la faisabilité d'une démarche d'insertion et ainsi faciliter le respect des objectifs quantitatifs et qualitatifs contractualisés avec l'ANRU ;
- 4) Réunir toutes les conditions favorables à la mise en œuvre de la démarche d'insertion : collaboration anticipée avec la Coordinatrice du dispositif partenarial de la CA RPF, mise en relation de celle-ci avec les promoteurs immobiliers pour les opérations dont ils n'ont pas la maîtrise, les maîtres d'œuvres, les entreprises attributaires, communication d'un planning prévisionnel des travaux à jour, etc...
- 5) Réserver une partie des embauches liées à l'ingénierie des projets (équipe projet, etc...), au fonctionnement des équipements et aux actions d'accompagnement (**relogement...**).

En tant que maîtres d'ouvrage, ils définiront les conditions et les modalités de la démarche d'insertion à travers : **L'ordonnance relative aux marchés publics du 23 juillet 2015 et le décret d'application du 25 mars 2016.**

Lorsqu'un acheteur public rédige un appel d'offres, l'ordonnance relative aux marchés publics et son décret d'application permettent d'y intégrer une clause sociale d'insertion et/ou environnementale. Voici les principales dispositions de ces deux textes qui concernent la passation de marchés entre donneurs d'ordre public et fournisseurs.

L'ORDONNANCE RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS DU 23 JUILLET 2015

ARTICLE 38 : Condition d'exécution du marché

Il s'agit de réserver un nombre d'heures à des personnes en difficultés socio professionnelles. Le choix de l'entreprise attributaire se fait sans aucune référence à un quelconque critère lié à l'insertion. La clause n'est qu'une condition d'exécution du marché que toute entreprise doit s'engager à respecter.

ARTICLE 36 : Marchés ou Lots réservés au secteur protégé ou à l'insertion par l'activité économique

Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés :

- **soit** à des entreprises adaptées (E.A - anciens ateliers protégés)
ou à des établissements et services d'aide par le travail (E.S.A.T. - anciens C.A.T.) ;
- **soit** aux structures de l'insertion par l'activité économique (S.I.A.E.).

Cette « **discrimination positive** » ne dispense pas les acheteurs d'organiser une procédure de mise en concurrence. Toutefois, l'acheteur ne peut réserver un marché public ou un lot, à la fois aux opérateurs du secteur protégé et à ceux de l'insertion par l'activité économique. Il indique à quelle famille de structure il s'adresse dans son avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation.

ARTICLE 37 : Marchés ou Lots réservés aux entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS)

Ces marchés portent exclusivement sur des services de santé, sociaux ou culturels, dont une liste est publiée au journal officiel.

Les entreprises susceptibles de répondre à ce type de marchés doivent avoir pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste. La durée du marché réservé ne peut être supérieure à trois ans. L'entreprise précédemment titulaire au cours des trois années précédentes ne peut postuler ;

LE DECRET D'APPLICATION DU 25 MARS 2016

ARTICLES

27, 28 et 35 : L'insertion comme objet du marché

Les marchés ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont une liste est publiée dans un avis du Journal officiel, peuvent être passés selon une procédure adaptée.

L'acheteur public dans le cadre de cette procédure adaptée, va pouvoir en déterminer librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre. L'acheteur définit également librement les mesures de publicités adaptées en fonction des caractéristiques du marché public. C'est par exemple le cas pour les marchés de réinsertion qui peuvent prendre la forme de prestation d'appui et d'accompagnement à l'emploi.

L'ORDONNANCE RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS DU 23 JUILLET 2015 ET LE DECRET D'APPLICATION DU 25 MARS 2016

ARTICLE 52 de l'Ordonnance et ARTICLE 62 du Décret

Cette mesure implique l'évaluation des performances prévues par les candidats en matière de protection de l'environnement et d'insertion. Dans ce dernier cas, il est préconisé de la combiner avec l'article 38.

LES DONNEURS D'ORDRE PRIVÉS

Contrairement à la situation rencontrée dans les marchés publics, le développement des clauses sociales dans les marchés privés n'est encadré par aucun texte spécifique.

Cela signifie que la décision d'y avoir recours est régie par la liberté contractuelle et le droit commun des contrats, au même titre que la définition du contenu et des modalités de mise en œuvre.

Cela étant précisé, sur le plan de sa nature et de ses effets juridiques, la clause sociale dans les marchés privés peut se présenter sous deux formes différentes :

- elle peut correspondre à une obligation contractuelle (et non pas à une condition d'exécution du contrat comme c'est le cas dans les marchés publics) ;
- elle peut en outre constituer un critère d'attribution du marché (comme dans les marchés publics).

Lorsque la clause est une obligation contractuelle, elle n'a d'effet qu'entre les parties. En d'autres termes, en cas d'inexécution de la clause, seule l'entreprise cliente peut se prévaloir de ce manquement et engager éventuellement la responsabilité de son cocontractant ou demander l'exécution de la pénalité lorsqu'elle existe (clause pénale qui fixe à l'avance le montant des dommages et intérêts).

Tableau récapitulatif des Objectifs d'Heures à atteindre :

| Maître d'ouvrage | Montant d'investissement | Nombre d'heures travaillées | Objectif d'insertion en % | Objectif d'insertion en nombre d'heures |
|------------------------|--------------------------|-----------------------------|---------------------------|---|
| CA RPF | | | | |
| Sarcelles | | | | |
| Villiers-le-Bel | | | | |
| Garges-lès-Gonesse | | | | |
| Gonesse | | | | |
| Arnouville | | | | |
| OSICA | | | | |
| Val d'Oise Habitat | | | | |
| Immobilière 3F | | | | |
| Domaxis | | | | |
| Coopération et Famille | | | | |
| Logirep | | | | |
| Efidis | | | | |
| Groupe SNI | | | | |
| EPARECA | | | | |

5.3 LES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT

La **DIRECCTE** s'engage à :

- ↳ mobiliser l'ensemble de ses moyens pour permettre la réalisation des actions d'aide aux publics en insertion, dans leur retour à l'emploi durable,
- ↳ contrôler l'application de l'ensemble de la réglementation du travail sur les chantiers,
- ↳ fournir toutes les informations et mobiliser les moyens nécessaires concernant les contrats en alternance,
- ↳ favoriser le recensement et le développement des Structures d'Insertion par l'Activité Économique qui peuvent se positionner sur les clauses d'insertion,
- ↳ accompagner la CA RPF dans l'élaboration d'outils communs notamment dans le cadre de sa Mission d'appui au Développement des Clauses Sociales.

5.4 LE POLE EMPLOI

Le Pôle Emploi s'engage à :

- ↳ Identifier et repérer les demandeurs d'emploi intéressés et inscrits dans les métiers concernés par les actions d'insertion,
- ↳ Informer les publics relevant des secteurs concernés des mesures d'aide à l'emploi et les aider à concrétiser leur projet professionnel,
- ↳ Utiliser les outils et méthodes dont elle dispose afin de favoriser l'employabilité des publics,
- ↳ Participer à la mise en place d'actions de formation,
- ↳ Proposer des candidats et assurer le suivi des personnes,
- ↳ Apporter des éléments sur la situation des personnes à l'issue de leur mission
- ↳ Publier l'ensemble des offres d'emploi des entreprises retenues pour les marchés publics des opérations de renouvellement urbain.
- ↳ Assurer la sécurisation des parcours une fois que les publics sortent de la clause
- ↳ Intégrer l'examen des offres d'insertion liées au NPNRU dans la cellule IAE

5.5 LA MISSION LOCALE VAL D'OISE EST

La Mission Locale s'engage, concernant le public relevant de son champ de compétences (jeunes âgés de moins de 26 ans, déscolarisés depuis plus d'un an, sauf dérogation), à :

- ↳ Informer et sensibiliser les jeunes des actions mises en place dans le cadre du projet de rénovation urbaine et de la charte afférente,
- ↳ Identifier et repérer les publics intéressés présentant un projet professionnel lié aux métiers visés par les actions d'insertion,
- ↳ Participer à la mise en place d'actions de formation,
- ↳ Assurer un suivi individualisé des jeunes,
- ↳ Orienter les jeunes intéressés vers les organismes de formation préparant à ces métiers,
- ↳ Proposer des candidats et assurer le suivi des personnes.

5.6 LA MAISON DE L'EMPLOI DE ROISSY PAYS DE FRANCE

La Maison de l'emploi de Roissy Pays de France s'engage à :

- ↳ Travailler à la recherche de candidats et accompagner ceux-ci dans leurs parcours d'insertion professionnelle,
- ↳ Monter des actions d'adaptation, notamment pour la mise en œuvre des mesures pour l'emploi en partenariat avec Pole Emploi,
- ↳ Contribuer à une communication sur les métiers du bâtiment,
- ↳ Informer et orienter les personnes intéressées,
- ↳ Mettre en œuvre toutes les actions de communication pouvant servir l'objet de la charte en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire de la Maison de l'Emploi.

5.7 LES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ÉCONOMIQUE

Les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.) s'engagent à :

- ↳ Assurer le suivi et l'accompagnement des salariés en insertion ;
- ↳ Mobiliser des actions de formation sur les 1ers niveaux de qualification, afin de monter les salariés en compétences ;
- ↳ Travailler avec l'ensemble des partenaires emploi, afin de suivre les salariés pendant et après leur mission ;
- ↳ Travailler la suite du parcours, afin de travailler les sorties dans l'emploi durable ou la formation qualifiante.

5.8 LE CONSEIL REGIONAL ÎLE-DE-FRANCE

Le Conseil Régional Île-de-France (C.R.I.F.) sera sollicité pour la mise en place de formations spécifiques dans le cadre des actions d'initiative territoriale permettant de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi du public jeune et adulte.

Elle mobilisera plus largement l'ensemble de ses dispositifs de formation de droit commun et de ses financements, notamment dans le cadre du projet d'implantation d'une plate-forme de formation aux métiers des travaux publics.

5.9 LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Le Conseil Départemental du Val d'Oise soutiendra selon les moyens de droit commun dont il dispose (Plan Départemental d'Insertion,...), les actions mises en place, notamment celles en direction des personnes bénéficiaires du R.S.A. et des jeunes.

6. DUREE DE LA CHARTE

La présente charte prend effet à compter de la date de sa signature et est applicable durant toute la durée effective des projets de rénovation urbaine tels qu'ils sont définis à ce jour.

Des avenants pourront être annexés à cette présente charte.

➤ C.A. Roissy Pays de France
M. le Président,
Patrick RENAUD

➤ *Le Préfet*

➤ Logirep
M. le Directeur Général,

➤ Ville d'Arnouville
M. le Maire,
Pascal DOLL

➤ CDC Habitat social
M. le Directeur Général,

➤ EPARECA
Mme la Directrice Générale,

➤ Ville de Garges-lès-Gonesse
M. le Maire,
Maurice LEFEVRE

➤ Val d'Oise Habitat
Mme la Directrice Générale,

➤ Ville de Gonesse
M. le Maire,
Jean-Pierre BLAZY

➤ Immobilière 3 F
M. le Directeur Départemental,

➤ Ville de Sarcelles
M. le Maire,
Patrick HADDAD

➤ Domaxis
M. le Directeur Général,

➤ Ville de Villiers-le-Bel
M. le Maire,
Jean-Louis MARSAC

➤ 1001 Vies Habitat
M. le Président du Directoire,

ANNEXES

Annexe 1 : Note méthodologique sur l'évaluation quantitative de la clause d'insertion sur un marché de travaux

Annexe 2 : Modèles de clauses à insérer dans les pièces du marché

Annexe 3 : Liste des structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

Annexe 1 : Note méthodologiquement sur l'évaluation quantitative de la clause d'insertion sur un marché de travaux

Méthode de calcul utilisée pour connaître le nombre d'heure d'insertion par opération :

Le coût total de l'opération Hors Taxe comprend le montant de l'ingénierie.

Au coût total de l'opération (**incluant** l'ingénierie)
on applique un taux de main d'œuvre de x % (qui varie en fonction de la nature des travaux, cf. tableau ci-dessous),
puis on applique à ce montant un taux d'insertion de 5 % (taux **minimum** ANRU)
qui détermine un montant financier à consacrer à des heures d'insertion
qui sera lui-même divisé par le coût horaire moyen d'un ouvrier,
(30 € / heure pour un ouvrier du bâtiment ou 25 € / heure pour un ouvrier des Travaux Publics).

Calcul du nombre d'heures Insertion :

$$\frac{\text{Coût de l'opération HT (incluant l'ingénierie)} \times \% \text{ de main-d'œuvre} \times 5 \%}{30}$$

Le pourcentage de la main d'œuvre varie en fonction de la nature du chantier :

| | |
|--------------------|------|
| Aménagement | 30 % |
| Résidentialisation | 40 % |
| Réhabilitation | 40 % |
| Construction | 50 % |
| Démolition | 55 % |

ARTICLE 38

**MODÈLE MARCHÉ DE TRAVAUX AVEC CLAUSE SOCIALE
UTILISATION DE L'ARTICLE 38 DE L'ORDONNANCE 2015-899 DU 23 JUILLET 2015
RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS**

PROCÉDURE « 38+52 »

**MODÈLE MARCHÉ DE TRAVAUX AVEC CLAUSE SOCIALE
UTILISATION DE LA PROCÉDURE DITE DU « 38+52 » DE L'ORDONNANCE
2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS**

**MODÈLE MARCHÉ DE TRAVAUX AVEC CLAUSE SOCIALE
UTILISATION DE L'ARTICLE 38 DE L'ORDONNANCE 2015-899 DU 23 JUILLET 2015
RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS**

ARTICLE 38 :

I - L'AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

- 1.....La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics.
- 5.....Activité(s) principale(s) du pouvoir adjudicateur :
- 8.1.....Objet du marché :
- 8.2.....Marché de travaux – Exécution
- 8.5.....Classification CPV :
- 9.1.....Lieu d'exécution :
- 10.....L'avis concerne un marché public
- 12.....Caractéristiques principales :
- 12.4.....Acceptation des variantes :
- 13.....Prestations divisées en lots :
- 14.2.....Délai d'exécution :
- 15.1.....Cautionnements et garanties exigées :
- 15.2.....Délai de paiement :
- 15.3.....En cas de co-traitance :
- 15.4.....En application des dispositions de l' article 38 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, l'exécution du marché comporte une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.
- 15.5.....Les candidatures et offres devront être rédigées en langue française.
- 16.....Conditions de participation :
- 16.1.....Pour démontrer sa capacité juridique, le candidat produira les documents suivants : Si le candidat est en redressement judiciaire, copie du ou des jugements prononcés ; Déclaration sur l'honneur prévue à l'article 44 du code des marchés publics (interdiction de concourir).
- 20.2.....Critères d'attribution :
- 21.....Une enchère électronique sera effectuée :
- 22.1.....Procédure :
- 26.2.....Date limite de réception des offres :
- 26.4.....Délai minimum de validité des offres :
- 27.1.....Numéro de référence :
- 27.5.....Autres informations :
- 28.....Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :
- 29.....Date d'envoi du présent avis à la publication :

Les candidats veilleront spécialement à produire dans leur offre respective l'intégralité des renseignements requis tels que définis dans le dossier de consultation des entreprises. Tout manquement est susceptible d'entraîner le rejet de l'offre proposée au motif de sa non-conformité au présent règlement.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION

1-1 – CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE

1-1-1 - MODE DE CONSULTATION

1-1-2 - FIN DE LA CONSULTATION

1-1-3 – MODE DE DEVOLUTION

1-1-3-1 – Généralités

1-1-3-2 – Groupement de candidats (co-traitance)

1-1-3-3 – Sous-traitance

1-1-4 – CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE

1-1-4-1 – Tranches conditionnelles, options et variantes imposées

1-1-4-2 – Prix

1-1-4-3 – Délai d'exécution

1-1-4-4 – Délai de validité des offres

1-1-4-5 – Délai de paiement

1-1-4-6 – Mode de règlement

1-1-4-7 – Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique :

Le ou la (identité de l'acheteur), dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable aux lots identifiés dans l'annexe n°1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'article 1-4-2 du CCAP précise à cet égard les différentes modalités envisageables de mise en œuvre de cette action d'insertion.

Le ou la a mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion. Ce dispositif est identifié à l'article 1-4-3 du CCAP.

ATTENTION :

LES CANDIDATS NE SONT PAS AUTORISES A FORMULER DANS LEUR OFFRE DES RÉSERVES SUR LA CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.

UNE OFFRE QUI NE SATISFERAIT PAS À CETTE CONDITION D'EXÉCUTION SERA DÉCLARÉE NON-CONFORME AU MOTIF DU NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES.

ARTICLE 2 : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

2-1 – RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

2-2 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AUX CANDIDATS

2-2-1 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONSULTATION

2-2-2 - MODIFICATIONS DE DETAIL APPORTÉES AU DOSSIER DE CONSULTATION

ARTICLE 3 : DOSSIER A REMETTRE PAR LE CANDIDAT

3-1 – CONSTITUTION DU DOSSIER A REMETTRE PAR LE CANDIDAT

3-1-1 – GENERALITES

3-1-2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

ARTICLE 4 : MODALITES DE REMISE DES OFFRES

ARTICLE 5 : JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Il est proposé d'écrire sous l'article 5 la disposition suivante :

« Attention, les candidats ne sont pas autorisés à formuler dans leur offre des réserves sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera déclarée non-conforme au motif du non-respect du cahier des charges ».

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DU MARCHE

SOMMAIRE**I - EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- I-1. Préparation et coordination
- I-2. Assurances – Situation juridique et administrative du Titulaire
- I-3. Délais d'exécution
- I-4. INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**
 - 1-4-1 - LES PUBLICS VISES**
 - 1-4-2 - LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**
 - 1-4-3- LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES D'INSERTION**
 - 1-4-4- LES MODALITES DE CONTROLE**
- I-5. PENALITES**
 - I-5.1. Pénalités pour retard dans les opérations concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier
 - I-5.2. Pénalités pour retard d'exécution
 - I-5.3. Pénalités pour retard dans la remise en état des emplacements
 - I-5.4. Pénalités pour retard dans la remise des documents dus après exécution
 - I-5.5. PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**
- I-6. Qualité des matériaux

II - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- II-1. Détermination du prix
- II-2. Variation du prix
- II-3. Délai de Paiement
- II-4. Modalités de règlement
- II-5. Retenues de garantie
- II-6. Compte prorata

III - FIN DES TRAVAUX

- III-1. Réception des ouvrages
- III-2. Garantie de parfait achèvement
- III-3. Responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil

ANNEXE N° 1– TABLEAU DES HEURES D'INSERTION A REALISER POUR LES LOTS RETENUS**MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT****I-4. INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

Le ou la dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable aux lots identifiés dans l'annexe n°1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

1-4-1 Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné à l'article 1.4.3.

Sont notamment concernés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi, les allocataires de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

1-4-2 Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- **1^{ère} modalité** : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;
- **2^{ème} modalité** : la mise à disposition de salariés
L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché
Il peut s'agir : - d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail),
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification,
- d'une association intermédiaire.
- **3^{ème} modalité** : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

1-4-3 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France :

Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France
Direction Emploi et Politique de la Ville
1 boulevard Carnot – 95400 VILLIERS LE BEL
01 34 04 37 00

1-4-4 Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande de, le titulaire fournit chaque mois (avec la facture), tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socioprofessionnel, formation, ...) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné par à l'article 1-4-3 du CCAP, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

I-5. PENALITES

I-5.5. PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à euros par heure d'insertion non réalisée. (selon les territoires le montant de la pénalité varie entre 30 et 60 €)

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale àeuros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

(le montant de 100 € est souvent retenu)

ANNEXE N° 1 – TABLEAU DES HEURES D'INSERTION A REALISER POUR LES LOTS RETENUS

| Lot n° | Libelle du lot | Nombre d'heure d'insertion à réaliser |
|--------|--|---------------------------------------|
| 01 | Démolition / Gros-cœur / Terrassements | |
| 02 | Désamiantage | |
| 03 | Étanchéité / Bardage | |
| 04 | Menuiseries extérieures aluminium / Serrurerie | |
| 05 | Menuiseries intérieures | |
| 06 | Électricité | |
| 07 | Plomberie | |
| 08 | Carrelage et sols souples | |

Remarque :

La présence d'une annexe permet aux entreprises de visualiser très rapidement le tableau des heures d'insertion. Pour les services des marchés, le recours à l'annexe facilite l'intégration de la clause d'insertion dans les pièces du marché, par une certaine standardisation du contenu du CCAP sur cette question. Enfin l'annexe peut être une fiche de liaison et de suivi facile à utiliser par toutes les parties concernées par l'application de la clause.

Mais on peut bien sûr intégrer son contenu dans le corps du CCAP.

ACTE D'ENGAGEMENT

L'ENGAGEMENT D'INSERTION (1)

Je soussigné(e),

Nom du signataire :

Prénom :

Qualité :

DÉCLARE avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et de son annexe n° 1 et notamment des dispositions relatives à l'action obligatoire d'insertion en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

M'ENGAGE, si je suis déclaré attributaire d'un ou plusieurs lots comportant une obligation d'insertion :

- à réserver, dans l'exécution du marché concerné, un nombre d'heures d'insertion, sur la durée du chantier, au moins égal à celui indiqué dans l'annexe 1 du cahier des clauses administratives particulières ;
- à prendre contact avec le facilitateur désigné à l'article 1-4-3 du CCAP, afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la clause ;
- à fournir, à la demande de, et dans le délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion.

A, le/..../.....

Pour le titulaire
(signature et cachet)

(1) Ce texte peut être intégré à l'acte d'engagement ou faire l'objet d'une annexe à l'acte d'engagement.

**MODÈLE MARCHÉ DE TRAVAUX AVEC CLAUSE SOCIALE
UTILISATION DE LA PROCÉDURE DITE DU « 38+52 » DE L'ORDONNANCE
2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS**

ART. 38 + 52 :

I - L'AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

- 8.1 *Objet du marché :*
- 8.2 *Marché de travaux – Exécution*
- 8.5 *Classification CPV :*
- 9.1 *Lieu d'exécution :*
10. *L'avis concerne un marché public*
12. *Caractéristiques principales :*
- 12.4 *Acceptation des variantes :*
13. *Prestations divisées en lots :*
- 14.2 *Délai d'exécution :*
- 15.1 *Cautionnements et garanties exigées :*
- 15.2 *Délai de paiement :*
- 15.3 *En cas de co-traitance :*
- 15.4 *En application des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, l'exécution du marché comporte une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.*
- 15.5 *Les candidatures et offres devront être rédigées en langue française.*
16. *Conditions de participation :*
- 16.1 *Pour démontrer sa capacité juridique, le candidat produira les documents suivants :
Si le candidat est en redressement judiciaire, copie du ou des jugements prononcés ;
Déclaration sur l'honneur prévue à l'article 44 du code des marchés publics (interdiction de concourir).*
- 20.2 *Critères d'attribution : .*
21. *Une enchère électronique sera effectuée :*
- 22.1 *Procédure :*
- 26.2 *Date limite de réception des offres :*
- 26.4 *Délai minimum de validité des offres :*
- 27.1 *Numéro de référence :*
- 27.5 *Autres informations :*
28. *Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :*
29. *Date d'envoi du présent avis à la publication :*

Les candidats veilleront spécialement à produire dans leur offre respective l'intégralité des renseignements requis tels que définis dans le dossier de consultation des entreprises. Tout manquement est susceptible d'entraîner le rejet de l'offre proposée au motif de sa non-conformité au présent règlement.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION

1-1 – CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE

1-1-1 - MODE DE CONSULTATION

1-1-2 - FIN DE LA CONSULTATION

1-1-3 – MODE DE DEVOLUTION

1-1-4 – CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE

1-1-4-1 – Tranches conditionnelles, options et variantes imposées

1-1-4-2 – Prix

1-1-4-3 – Délai d'exécution

1-1-4-4 – Délai de validité des offres

1-1-4-5 – Délai de paiement

1-1-4-6 – Mode de règlement

1-1-4-7 – Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le ou la (identité de l'acheteur), dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable aux lots identifiés dans l'annexe n° 1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'article 1-4-2 du CCAP précise à cet égard les différentes modalités envisageables de mise en œuvre de cette action d'insertion. Le jugement des offres intègre, dans le cadre de la pondération des critères de choix, une mesure de la qualité de l'exécution de la clause d'insertion (annexes 1 et 2 de l'acte d'engagement).

Attention, les candidats ne sont pas autorisés à formuler, dans leur offre, des réserves sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera déclarée irrégulière, au motif du non-respect du cahier des charges.

Le ou la a mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion. Ce dispositif est identifié à l'article 1-4-3 du CCAP.

ARTICLE 2 : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

ARTICLE 3 : DOSSIER A REMETTRE PAR LE CANDIDAT

ARTICLE 4 : MODALITES DE REMISE DES OFFRE

ARTICLE 5 : JUGEMENT DES OFFRES

Le maître d'ouvrage choisira l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères suivants :

1 / La valeur technique

2 / Le prix

3 / LES PERFORMANCES EN MATIERE D'INSERTION DES PUBLICS EN DIFFICULTE

Remarque :

Les performances en matière d'insertion des publics en difficulté seront appréciées selon les réponses données au questionnaire mentionné aux pages 15 à 20 du présent document. S'agissant d'une prestation annexe et accessoire par rapport à l'objet principal du marché, on veillera à lui accorder une pondération adaptée.

A titre d'exemple, si la valeur technique intervient pour 50 % (10 points) et le prix pour 40 % (8 points) ou pourra réserver 10 % (2 points) au critère des performances en matière d'insertion.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage souhaiterait encourager l'émergence ou la consolidation d'entreprises d'insertion, il peut être envisagé d'agir à deux niveaux :

- un taux d'insertion, article 14, de l'ordre de 30 % (traduits en heures dans le marché),
- une pondération du critère insertion plus accentuée (on passerait à 15, voir 20 %).

Si, en complément de l'insertion, le maître d'ouvrage retient une démarche environnementale, on pourrait imaginer une valeur technique à 45 %, un prix à 35 %, la protection de l'environnement à 10 % et les performances en matière d'insertion à 10 %.

SOMMAIRE**I - EXECUTION DES TRAVAUX**

- I-1. Préparation et coordination
- I-2. Assurances – Situation juridique et administrative du Titulaire
- I-3. Délais d'exécution

I-4. INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**I-4-1 - LES PUBLICS VISES****I-4-2 - LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE****I-4-3- LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES D'INSERTION****I-4-4- LES MODALITES DE CONTROLE****I-5. PENALITES**

- I-5.1. Pénalités pour retard dans les opérations
concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier
- I-5.2. Pénalités pour retard d'exécution
- I-5.3. Pénalités pour retard dans la remise en état des emplacements
- I-5.4. Pénalités pour retard dans la remise des documents dus après exécution
- I-5.5. PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**
- I-6. Qualité des matériaux

II - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- II-1. Détermination du prix
- II-2. Variation du prix
- II-3. Délai de Paiement
- II-4. Modalités de règlement
 - II-4.1 Acomptes
 - II-4.2 Répartition des paiements
 - II-4.3 Avance
- II-5. Retenues de garantie
- II-6. Compte prorata

III - FIN DES TRAVAUX

- III-1. Réception des ouvrages
- III-2. Garantie de parfait achèvement
- III-3. Responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil

**ANNEXE N° 1 – TABLEAU DES HEURES D'INSERTION A REALISER POUR LES LOTS RETENUS
MODELE D'ENGAGEMENT D'INSERTION****ANNEXE N° 2 – FICHE TECHNIQUE INSERTION PROFESSIONNELLE****I-4. INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

Le ou la dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable aux lots identifiés dans l'annexe n°1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

I-4-1 LES PUBLICS VISES

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné à l'article 1.4.3.

Sont notamment concernés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi, les allocataires de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

I-4-2 LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- **1^{ère} modalité** : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;
- **2^{ème} modalité** : la mise à disposition de salariés ; L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché ; Il peut s'agir :
 - d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 nov. 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.124.2-1-1 du code du travail),
 - d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification,
 - d'une association intermédiaire.
- **3^{ème} modalité** : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

I-4-3- LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES D'INSERTION

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache du facilitateur :

Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France
Direction Emploi et Politique de la Ville
1 boulevard Carnot – 95400 VILLIERS LE BEL
☎ 01 34 04 37 00

I-4-4- LES MODALITES DE CONTROLE

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande de, le titulaire fournit chaque mois (avec la facture), tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socioprofessionnel, formation, ...) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné par à l'article 1-4-3 du CCAP, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

Remarque : Cette nouvelle proposition me semble de nature à vous permettre de proposer au maître d'ouvrage un bilan efficace car contradictoire de l'exécution de la clause d'insertion et des engagements pris par l'entreprise.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

I-5. PENALITES

I-5.5. PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

En cas de non respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion, imputable à l'entreprise attributaire du marché, sera appliquée une pénalité de 30 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non respect de ses engagements en matière d'encadrement technique, d'accompagnement socioprofessionnel, de formation, la pénalité horaire est de 10 €.

Remarque : Il vous est ici proposé de prévoir la sanction du non respect des engagements pris par l'entreprise quant à la qualité de la démarche d'insertion

En cas d'absence ou de refus de transmission par l'entreprise, des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion, lui est appliquée une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

ANNEXE N° I – TABLEAU DES HEURES D'INSERTION A REALISER POUR LES LOTS RETENUS

| Lot n° | Libelle du lot | Nombre d'heure d'insertion à réaliser |
|---------------|-----------------------|--|
| 01 | | |
| 02 | | |
| 03 | | |
| 04 | | |
| 05 | | |
| 06 | | |
| 07 | | |
| 08 | | |

ANNEXE 1

ENGAGEMENT D'INSERTION

Je soussigné(e),

Nom du signataire : _____

Prénom : _____

Qualité : _____

Déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et notamment des dispositions relatives à la clause d'insertion en faveur de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

M'ENGAGE, si je suis déclaré attributaire d'un ou plusieurs lots comportant une obligation d'insertion :

- *à réserver, dans l'exécution et sur la durée du marché, un nombre d'heures d'insertion, au moins égal à celui indiqué à l'article 5.1 du cahier des clauses administratives particulières ;*
- *à fournir, à la demande du maître d'ouvrage et dans le délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion ;*
- *à appliquer, parmi les modalités proposées ci-dessous, l'option n° et renseigner la rubrique choisie, pour assurer la mise en œuvre de la clause d'insertion.*

A, le/...../.....

Pour le titulaire (signature et cachet)

Option n° 1 - Recours à une entreprise d'insertion pour la co-traitance ⁽¹⁾ ou à la sous-traitance :..... OUI / NON

Nom :

Siège social à :

Numéro SIRET : Code APE :

⁽¹⁾ Attention la co-traitance ne peut intervenir après le dépôt de l'offre ; Elle doit être prévue dans l'offre.

Option n° 2 - Recours à la mise à disposition de salariés :..... OUI / NON

Nombre de salariés recrutés :.....

2a Recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) : OUI / NON

Nom :

Siège social à :

Numéro SIRET : Code APE :

2b Recours à une association intermédiaire (AI) : OUI / NON

Nom :

Siège social à :

Numéro SIRET : Code APE :

2c Recours à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) : OUI / NON

Nom :

Siège social à :

Numéro SIRET : Code APE :

2d Recours à une entreprise de travail temporaire (ETT) dans le cadre des dispositions de l'accord national professionnel du 7 juillet 2005 relatif à la mise à disposition d'un salarié d'une ETT auprès d'un utilisateur lorsque la mission de travail temporaire vise à faciliter l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles .. OUI / NON

Nom :

Siège social à :

Numéro SIRET : Code APE :

Option n° 3 - L'embauche directe dans l'entreprise :..... OUI / NON

Nombre de personnes embauchées :.....

Nature du (ou des) poste(s) :

Nature du (ou des) contrat(s) : **3a** Contrat à durée déterminée :

3b Contrat à durée du chantier :

3c Contrat à durée indéterminée :

3d Contrat en alternance :

Lequel :

ANNEXE 2

FICHE TECHNIQUE INSERTION PROFESSIONNELLE

Avertissement

*Cette fiche doit être complétée par chaque entreprise soumissionnaire.
Il ne s'agit pas d'exposer la politique générale de l'entreprise en matière d'insertion et de formation professionnelles
mais de préciser les mesures qui seront prises, dans le cadre du présent marché, pour répondre, de façon concrète,
aux quatre indicateurs de la qualité de l'exécution de la clause sociale.*

I / Encadrement technique et tutorat professionnel réalisés par l'entreprise pour le(s) salarié(s) en insertion :

1.1 / *Présence d'un encadrant technique : OUI / NON*

1.2 / *Qualité de l'encadrant technique, qualification et fonction dans l'entreprise :*

.....
.....
.....
.....
.....

1.3 / *L'encadrant technique a-t-il reçu une formation spécifique au tutorat ? Si oui laquelle ?*

.....
.....
.....
.....
.....

1.4 / *Modalités de l'encadrement*

Préciser dans cette rubrique comment et par qui sera évalué le travail, la progression dans le travail, la fréquence des évaluations, si le suivi du (des) salarié(s) se fera par entretiens individuels ou réunions d'équipe

.....
.....
.....
.....
.....

1.5 / *Nombre d'heures consacrées à l'encadrement technique en précisant l'évolution du rythme de l'encadrement sur la durée d'exécution du marché*

.....
.....
.....
.....
.....

2 /

Mesures prises par l'entreprise pour assurer ou faire assurer l'accompagnement socioprofessionnel du (des) salarié(s) en insertion :

L'accompagnement socioprofessionnel a notamment pour objectif d'identifier et de remédier à d'éventuelles difficultés sociales (logement, santé, famille...) qui peuvent être, pour le salarié, des obstacles à une bonne adaptation au poste dans l'entreprise.

Il doit aussi permettre d'accompagner le salarié dans la définition et/ou la consolidation de son projet professionnel.

2.1 / Prise en compte de l'accompagnement socioprofessionnel : OUI / NON

2.2 / Gestion en interne de l'entreprise :

Par qui ?

.....
.....
.....
.....
.....

Comment ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.3 / Gestion externalisée :

Selon la modalité choisie pour l'exécution de la clause d'insertion, l'entreprise peut avoir recours :

2.3.1 / A la structure d'insertion par l'activité économique choisie et identifiée ci dessous :

Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) :

laquelle ?.....
.....

Association intermédiaire (AI):

laquelle ?.....
.....

Entreprise d'insertion (EI):

laquelle ?.....
.....

Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ):

lequel ?.....
.....

2.3.2 / Au référent socioprofessionnel, identifié ci-dessous, du (des) salarié(s) en insertion (en cas de recours à l'embauche directe)

.....
.....
.....

2.4 / Nombre d'heures consacrées à l'accompagnement socioprofessionnel en précisant l'évolution du rythme de l'accompagnement sur la durée d'exécution du marché

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexe 3 : Liste des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

| TYPE de STRUCTURE | NOM | ACTIVITE | CONTACT | ADRESSE | TELEPHONE | Mail |
|-----------------------------------|----------------------------|--|--------------------------|---|----------------------------------|--|
| Association Intermédiaire | APPEL SERVICE | Petits travaux de jardinage, Prestations petit bricolage, ... | M. Eric MASSE LE GOANVIC | 20 Square de la Garenne 95500 GONESSE | 01 39 85 24 79 | appel.se@wanadoo.fr |
| Ateliers et Chantiers d'Insertion | IMAJ | Second Œuvre Bâtiment : Rénovation d'intérieur, remise en peinture, petite maçonnerie | M. Bruno DUMAS | Parc d'Activités de la Gare Rue Louise Michel 95570 BOUFFEMONT | 01 34 39 16 00 | bruno.dumas@imaj95.fr rachel.berthel@imaj95.fr catherine.delaforge@imaj95.fr |
| | PLAINE DE VIE "CEP" | Espaces Verts | Mme Cécile MENAGER | 42 rue du Chemin Vert 95460 EZANVILLE | 01 39 35 27 36 | plainedevie@wanadoo.fr |
| Entreprises d'insertion | ATRIUM RESSOURCES | Bricolage, Manutention, Ménage, Nettoyage | Mme Monique PIANA BORCI | 41 avenue du 8 mai 1945 95200 SARCELLES | 01 39 90 30 00 | entreprise-atrium@orange.fr mpianaborci@wanadoo.fr |
| | ESPRIT PASSAGE | Espaces Verts | M. Jean-Claude CORNELY | 9 rue Scribe 95400 VILLIERS LE BEL | 01 39 85 87 08 | esprit-passage@wanadoo.fr |
| Entreprises d'intérim d'insertion | ID'EES INTERIM | Agence d'intérim d'insertion | M. Marvin DEMOLEON | Espace Europe 36 avenue Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE | 01 30 11 12 35 06 72 76 26 94 | sophie.delbart@groupeidees.fr |
| | SER'INS | Agence d'intérim d'insertion | M. Reynald COPPEAUX | Immeuble Altis 40-42 rue Gabriel Péri 95130 LE PLESSIS BOUCHARD | 01 34 37 10 78 | leplessisbouchard@groupeleader.com |
| Entreprises d'intérim | PRESS INTER | Agence d'intérim | M. Namori KEITA | 242 rue du Faubourg St Martin 75010 PARIS | 01 44 73 98 94 06 68 59 70 94 | press_inter@yahoo.com |
| | ACTUAL | Agence d'intérim | Mme Sabrina DECKER | 10 place Goujon 78200 MANTES LA JOLIE | 01 34 97 50 50 | sabrina.decker@groupeactual.eu |